EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

ABONNEMENTS:									
	MARGO	FRANCE et (Colonies	ETRANGER						
S MOIS.	4.50	o fr	7 :6c.						
2 MOIS	8 .	10 .	12 .						
(AN	15 .	18 -	20 a						

À le Résidence de France, a Rabat. l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste.

abonnements partent du 14 de chaque mois

ÉDITION FRANÇAISE Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser & la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 letlégales tres, corps 8. sur 3 colonnes. 1 fr. et administratives

Arrêtes Residentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars 1919 B. O. nº 276 et 336 des 4 fevrier 1918 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-reclames, s'adresser l'agence Havas, boulevard de la Gam à Casa-

Les agnonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doireat être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGE Consellaies Vizirs. - Seauce du 5 novembre 1919. 1313

PARTIE OFFICIELLE

2.3	
.2. — Dahir du 115 novembre 1849 (21 Safar 1338) portant fixation au Maroc de la date de la cessation de hostilites	1313
3 Dah du 3-novembre 1919 & Safar 1333; portant reglementation de la culture du chanyre à kif	1314
4 Dahirs dai 3 novembre 1919 (8 Safar 1338) instituant un ordre de prio- rité entre plusieurs demandes de recherches minières	1315
 Dahir du 8 myembre 1919 (14 Safar (353) completant et modifiant le dahir da:f** juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le domaine public 	1316
6 - Arrêté viziriel du 3 novembre 1919 d. Safar (338) portant declasse- ment de trois parcelles de terrain à Sale dependant du domaine publicen vue de leur incorporation au domaine prive de l'Etat	1316
7. — Àrrêté viziriel do 3 novembre 1919 @ Safar 1738) prononçant la dissolution de la Societe indigéne de Prevoyance de Chaoma-Centre et répartissant ses diverses sections entre la Sociéte indigéne de Prévoyance de Chaoma-Nord et la Sociéte de Prévoyance de Chaoma-Nord et la Sociéte de Prévoyance de Chaoma-Suo	1317
8 Ordre General nº 100	1317
9. — Ordoniance du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat portant teune, par le Tribunal de Patx d'Oudjula, d'une au- dience forame à Berkane.	1317
40 - Cahier des charges pour parvenir à la vente de 29 tracteurs auto-	septiti
mobiles agricoles et d'une battense	1317
11. — Nominations dans de personnel du Controle Civil et des divers ser-	1319
19 Mutation dans le personnel du Service des Renseignements	1320
13 Erratum au «Bulletin' Officiel » u° 359 d. s septembre 1919	1320

DARTIE NON OFFICIFILE

, PARI	IE NON O	rrici	LLL				
14. — Telégramme du Président Délégue à la Résiden	ce Generale				18		
5. — Situation politique et m.li novembre 1917.							
ss - Note an sujet des élection.	s aux Cham	bres d'	Agrica	lture			9
17 Construction des lignes de Casablanca et Kénür	le Chemin a-Petitjean	de fer	a voic	Hori ,	nale	Rab	at-
18 Avis aux importateurs.							100
19 Rapport mensuel du Serv		80 08		*			
20 Rapi ort sur le fonctionne marocains pour l'ani	ment du Sièc 1919 .	ervice i	les Re	mont	25 et	Ha	ras
21 Le raid de l'escadrille ti	misienne .	St 81 5	e 11 e	65.0	8.00		80
on - Vaviation postale							•35
- Avis de l'Office des P. T.	т	SF 83 3			274	¥ %	
24. — Propriété Foncière : Co réquisitions nº 2483 nant la réquisition nº 1415, 1416, 1577, 1755, tore de borbage nº 1	nservation 5 2488 meius 2074. Avis 1781, 1801, 19	de Car de clò de clò 62 et 1	sablandait- re tu r es 1992, N	ra : ctific do be ouvel	Extra atif cruate avis	ills conc tes de c	de er- n°'

ture de borhage nº 1386. . . .

95. - Annonces et avis divers . .

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 5 novembre 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni à dix heures au Palais impérial, sous la Haute Présidence de S.M. le Sultan. et s'est occupé de l'expédition des affaires traitées par les Béniqa, M. Blanc, Conseiller du Gouvernement Chérifien, Directeur des Affaires Chérifiennes p. i., et M. Lemaire, Contrôleur civil suppléant, assistaient à la séance, au cours de laquelle M. le Commandant MELLIER, de la Direction des Renseignements a fait à Sa Majesté et aux Vizirs l'exposé de la situation politique et militaire; il a notamment insisté sur les circonstances qui ont entouré l'assassinat du Nifronten, le grand agitateur du Tafilalet, et sur les conséquences tavorables qui peuvent en résulter.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1919 (21 Safar 1338) portant fixation au Maroc de la date de la cessation des hostilités

4 LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur! -

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi française du 23 octobre 1919;

Considérant qu'il convient de fixer dans la zone française de Notre Empire la date de la cessation des hostilités :

Considérant que, dans l'intérêt général, il y a lieu de fixer une date plus éloignée que celle arrêtée par la loi francaise susvisée;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exécution des dahirs, arrêtés, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, comme la date de la cessation des hostilités, celle du 1er décembre 1919.

Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé : « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix », « la durée de la mobilisation générale des armées de la République Française au Maroc », « jusqu'à nouvel ordre », ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités, partiront de même de la date ci-dessus, sans égard

aux terminologies différentes.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais suspendus par l'effet des articles 2 et 5 du dahir du 1er septembre 1014 (10 Chaoual 1332), s'ils viennent à expiration dans les 30 jours qui suivront la date du 1er décembre 1919, seront prolongés jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement.

ART. 2. — Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus par le Gouvernement Français avec chacune des puissances ennemies, Notre Grand Vizir est autorisé à proroger par arrêté les dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1er, en ce qui concerne les Etats non encore en paix avec la France, les personnes relevant des armées de terre on de mer en opérations en dehors de France et leurs familles, ainsi que tous biens, droits ou intérêts des personnes ci-dessus.

ART. 3. - Les dispositions de l'article 4 de Notre dahir du 1er septembre 1914 susvisé, demeurent applicables aux paiements, poursuites et exécutions en toute matière, jusqu'au 1er décembre 1920.

Le Président du Tribunal de Première Instance statuers par ordonnance de référé, exécutoire nonobstant appel.

ART. 4. — Le dahir du 25 novembre 1918 (21 Safar 1337) relatif aux lovers des familles de mobilisés, demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il doit avoir son effet.

Fait à Rabat, le 21 Safar 1338, (15 novembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 novembre 1919. Le Délégué à la Résidence Générale,

ti BLANC.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1919 (9 Safar 1838) portant réglementation de la culture du chanvre à kif

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur'! -

Que Notre Majesté Chérissenne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Nul ne peut se livrer à la culture du chanvre à kif dans la zone française de Notre Empire. sans avoir obtenu, préalablement à toute plantation, un permis de culture délivré par la Régie co-intéressée des tabacs.

Les demandes de permis doivent être adressées à l'entrepeseur des tabacs de la circonscription. Aucune demande n'est admise postérieurement au 31 décembre de chaque année, concernant une culture à effectuer pendant l'année suivante.

Les demandes sont individuelles tionner :

1° Les nom, prénoms et demeure du postulant;

2º L'emplacement et la superficie de chacune des parcelles pour lesqueiles le permis est demandé.

ART. 2. - La Régie arrêtera, conformément aux besoins de sa fabrication et en tenant compte des résultats obtenus dans les cultures précédentes, les surfaces à planter en chanvre à kif dans chaque district. La Régie établira en outre un état de répartition de ces surfaces entre les planteurs dont les demandes lui paraissent devoir être retenues. Cet état sera communiqué aux autorités de contrôle de chaque circonscription, lesquelles pourront faire leurs observations au sujet de cette répartition. Après entente entre les deux services, les permis seront accordés par la Régie. Ils devront être conservés par les planteurs pour être présentés à tout instant aux agents de la Régie et devront être remis a l'entreposeur au moment de la livraison de la récolte.

Les planteurs qui auraient, été l'objet, l'année précédente, de procès-verbaux administratifs ou judiciaires, ou ceux qui ne présenteraient pas les garanties nécessaires pour la bonne execution du service, pourront être éliminés.

ART. 3.— L'obtention d'un permis de culture implique l'engagement formel du planteur de laisser pénétrer les agents de surveillance de la Régie sur ses plantations, dans ses séchoirs et magasins, à toute heure du jour depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet de procéder aux vérifications ou recensements jugés nécessaires.

Les vérifications ou recensements des dits agents ne doivent être entravés par aucun obstacle résultant du fait des planteurs, lesquels sont tenus d'être toujours en mesure de déférer aux réquisitions du service de la Régie.

ART. 4. - Lorsque des accidents ou événements de force majeure ont endommagé ou détruit tout ou partie d'une récolte sur pied ou déjà emmagasinée dans les séchoirs, le planteur est tenu d'en donner avis au plus tard dans un délai de trois jours, à l'autorité de contrôle la plus voisine de sa plantation, ainsi qu'à l'entreposeur des tabacs de la circonscription.

Le planteur qui n'a pas fait cette déclaration dans le délai prescrit est considéré comme ayant détourné la quantité manquante et est tenu d'en rémbourser la valeur sur la base de dix francs le kilogramme.

Ant. 5. - La récolte doit être intégralement livrée à la Régie avant l'expiration du délai qui a été fixé à cet effet.

La livraison est faite dans les magasins de l'entrepôt des

tabacs de la circonscription.

Le règlement en est effectué d'après le prix de base qui a été fixé par la Régie et communiqué au planteur antéricurement à la délivrance du permis de culture. Toutefois des réfactions peuvent être appliquées par l'entreposeur des tabaes réceptionnaire aux récoltes ou parties de récoltes dont la valeur marchande est reconnue inférieure à celle du type normal, soit en ce qui concerne la qualité ou la densité de l'épi, soit à cause de la proportion evagérée des tiges, soit pour toute autre raison.

Si le planteur n'accepte pas les réfactions prononcées par l'entreposeur, la décision est remise à un arbitre choisi par les deux parties, ou désigné, s'il en est besoin, par l'autorité compétente La décision de l'arbitre est sans appel.

Ant. 6. — Lors de l'acheminement de sa récolte sur le point de livraison qui a été assigné, le planteur doit être pourvu d'un laissez-passer émanant de la Régie et mentionnant les quantitées transportées, ainsi que le lieu de départ et le lieu de destination.

A défaut de présentation de ce laissez-passer les chargements de charvre transportés sont considérés comme chargements de contrebande et traités comme tels. Il en est de même si des chargements sont rencontrés en un lieu situé manifestement en dehors de l'itinéraire correspondant au laissez-passer.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions précédentes sont recherchées par tous les agents qualifiés, conformément à l'article 8 du dahir du 4 mai 1915 (19 Lioumada II 1333) sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kif, elles sont constatées et poursuivies dans les formes et conditions prescrites par les articles 8 à 16 inclus du même dahir.

ART, 8. — Les dites infractions sont punies des peines stipulées à l'article 12 du dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada II 1333) précité.

L'amende prononcée ne peut, sauf application du maximum de 10.000 francs, être inférieure à 0 fr. 50 par pied pour les plantations faites sans autorisation préalable sur un terrain ouvert, et à un franc par pied pour les plantations faites sans autorisation préalable sur un terrain clos.

Les plants constituant les cultures non autorisées sont, séance tenante et aux frais du planteur contrevenant, arrachés sous le contrôle de l'agent saisissant et transportés à l'entrepôt des tabacs de la circonscription pour être présentés, le cas échéant, au tribunal compétent.

Le refus d'exercice de la part des planteurs, en violation de l'article 4 ci-dessus, est puni d'une amende qui ne

peut être inférieure à 300 francs.

Fait à Rabat, le 9 Safar 1338. (3 novembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 novembre 1919. Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1919 (9 Safar 1838)

instituant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL 1

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérissenne.

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement

minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées :

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), déterminant la procédure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes;

Vu les demandes de permis déposées le 4 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Malaussène, mandataire de M. Busset, et enregistrées sous les n° 148, 149, 150;

Vu la demande de permis déposée, le 6 août 1919, au Service des Mines de Rabat, par M. Ferrier, et enregistrée sous le n° 218 :

Vu le rapport du 13 octobre 1919 du chef du Service des Mines :

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service les Mines de Rabet sous les nºº 148, 149, 150, 218 est le suivant : 218, 148, 149, 150.

Fait à Rabat, le 9 Safar 1338. (3 novembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution Rabat, le 12 novembre 1919. le Délégué à la Résidence Générale, U BLANC.



DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1919 9 Safar 1338) instituant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL!

(G) and Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées;

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), déterminant la procédure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes;

Vu la demande de permis déposée le 5 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Attali, et enregistrée sous le n° 187;

Vu les demandes de permis déposées le 6 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Bessis, Mardochée, représentant la Société Civile de Prospection, et enregistrées sous les n[®] 209 et 213;

Vu le rapport du 11 octobre 1919 du chef du Service des Mines :

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Anticle unique. - L'ordre de priorité entre les de-

mandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les n° 187, 209, 213 est le suivant : 187, 209, 213.

Fait à Rabat, le 9 Safar 1338, (3 novembre 1913).

Vu pour promulgation et mise à execution :
Rabat, le 12 novembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1919 (9 Safar 1338) instituant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Oue Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées ;

Vu le dahir du g juin 1918 (29 Chaabane 1336), déterminant la procéure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes :

rité entre les demandes concurrentes ;

Vu les demandes de permis déposées le 4 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Malaussène, mandataire de M. Busset, et enregistrées sous les n° 133 et 134;

Vu les demandes de permis déposées le 5 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. de la Tourette d'Ambert, et enregistrées sous les n° 192 et 193 ;

Vu le rapport du 13 octobre 1919 du chef du Service

des Mines;

a décrété de qui Sutt :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les démandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat, sous les nº 133, 134, 192, 193, est le suivant : 192, 193, 133, 134.

Fait à Rabat, le 9 Safar 1333, (3 novembre 1919). Vn pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 novembre 1919 Le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1919 14 Safar 1338) complétant et modifiant le dahir du 1er Juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le domaine public.

Exposé des motifs

En vue d'assurer l'utilisation la plus méthodique des richesses hydrauliques du Maroc, le dahir ci-dessous incorpore au domaine public les caux dont le dahir du 1^{er} juillet 1914 avait laissé la libre disposition aux particuliers.

Cette extension du domaine public sauvegarde cepen-

dant tous les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage qui ont pu être légalement acquis. Les règles de 1914 ne sont sur ce point modifiées en aucune façon.

Un cuhir ultérieur précisera dans quelles conditions-se fera la gestion du domaine hydraulique ainsi constitué.

* *

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de Notre dahir du 1er juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le domaine public, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- " ARTICLE PREMIER. Font partie du domaine public dans la zone française de Notre Empire :
 - « a).....
 - « b).....
 - « c).....
- a d) Toutes les nappes d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines ; les cours d'eau et les sources de toute nature ;
- « e) Les lacs, étangs, lagunes, marais salants et marais de toute espèce. Sont considérées comme rentrant dans cette catégorie, les parcelles qui, sans être couvertes d'une façon permanente par les eaux, ne sont pas susceptibles en année ordinaire d'utilisation agricole (merjas, etc...) :
- " f) Les puits artésiens jaillissants ; les puits et abreuvoirs publics ;
- "g): h), etc. Le reste de l'article sans modifications.» Aut. 2. — L'article 7 de Notre dahir susvisé est complété ainsi qu'il suit :
- "Toutefois, le Directeur Général des Travaux Publics peut, lorsqu'il le juge utile, prendre immédiatement possession des terrains visés à l'arrêté de délimitation, sous réserve des droits des tiers, »

Fail à Rabat, le 14 Safar 1338, (8 novembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 11 novembre 1919. Le Délégué à la Résidence Générale, U BLANC.

ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1919 (9 Safar 1338)

portant déclassement de trois parcelles de terrain à Salé dépendant du domaine public en vue de leur incorporation au domaine privé de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Au l'accord intervenu entre les divers services intéressés et M. Busset au sujet d'un échange de terrains aux ahords de la porte de Mellah, à Salé:

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis du Conducteur des travaux publics, chef des

travaux municipaux, celui du Chef du Service des routes et celui du Chef des Services municipaux de Salé ;

Vu l'article 5 du déhir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terrain dépendant de la route n° 2 de Rabat à Tanger, teintées en rouge sur le plan des heux, d'une surface totale de 701 m.q. 75, et constituant des excédents en dehors de l'emprise de 15 mètres de la route, cessent de faire partie du domaine public et sont remises au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 Salar 1338, 3 novembre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 4 novembre 1919. Le Délégué à la Résidence Générale,

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1919 (9 Safar 1338)

prononçant la dissolution de la Société indigène de Prévoyance de Chaouïa-Centre et répartissant ses diverses sections entre la Société indigène de Prévoyance de Chaouïa-Nord et la Société indigène de Prévoyance de Chaouïa-Sud

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les sociétés indicènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),

créant les djemaas de tribus ;

Vu les deux arrêtés viziriels du ? septembre 1917 (16 Kaada 1335) et celui du 1^{er} octobre 1917 (14 Hidja 1335), créant respectivement les sociétés indigènes de prévoyance de Chaouïa-Nord, de Chaouïa-Centre et de Chaouïa-Sud;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance de Chacuïa-Centre est dissoute à la date du 1st juillet 1919.

ART. 2. — Ses onze sections sont réparties comme suit :

 a) Les quatre sections des Ouled Harriz sont rattachées à la société indigène de prévoyance de Chaouïa-Nord;

b) Les sept autres sections : Mlal, Menia, Ouled Farès, Beni Brahim, Maarif, Ouled Attou, Ouled M'Hamed, sont rattachées à la société indigène de prévoyance de Chaouïa-Sud :

ART. 3. — L'actif des onze sections susvisées, arrêté à la date du Zo juin 1910, sera réparti entre les sociétés indi-L'actif prévenue de Charaïa-Nord et la Chaonia-Sad.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires Indigenes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 Safar 1338, (3 novembre 1919).

THEFT SHIP SHIP HEREIGH, BUCK

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 11 novembre 1919. Le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL nº 161

Par décision ministérielle du 7 octobre 1919, M. HEUSCH, Jules, Eugène, Amédée, dieutenant-colonel d'infanterie, breveté, hors cadres, sous-chef d'état-major des T.O.M., est désigné pour exercer les fonctions de chef d'état-major des troupes d'opérations du Maroc.

Au Q. G., à Rabat, le 27 octobre 1919, Le Général de Division Commandant provisoirement les Troupes d'occupation du Maroc,

COTTEZ.

ORDONNANCE du Premier Présidentde la Cour d'Appel de Rabat portant tenue, par le Tribunal de Paix d'Oudjda, d'une audience foraine à Berkane.

Nous, Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, Au le dernier alinéa de l'article 18 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331);

Après avoir pris l'avis de M. le Procureur Général,

Ordonnons qu'il sera tenu à Berkane, par le Tribunal de paix d'Oudjda, le premier jeudi de chaque mois, à huit heures du matin, une audience foraine où pourront être portées les affaires provenant de la circonscription du Cerele des Beni Snassen;

Disons que la présente ordonnance entrera en vigueur le premier jeudi du mois de décembre 1919.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Rabat, le sept novembre mil neuf cent dix-neuf.

Pour le Premier Président empêché : Le Président de Chambre, P. RANDET.

CAHIER DES CHARGES pour parvenir à la vente de 29 tracteurs agricoles automobiles et d'une batteuse.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le mardi 2 décembre, a neuf heures il sera procédé, dans les Bureaux de la Résidence Générale à Rabat, Service des Domaines, à La vente par voie d'adjudication sur soumissions cachetées, entre demandeurs préalablement agrées par l'Administration et aux clauses stipulées ci-après, de 29 tracleurs agricoles automobiles, marque « Case », dont 15 de 12/25 HP et 14 de 10/20 HP et d'une batteuse système « Albaret ».

DÉPOT DES DEMANDES

Anticle previer. — Seels por rous prendre pari à l'adjudication les agriculteurs du Maroc qui s'engageront à utiliser le ou les appareils dans un but agricole.

Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Direction de l'Agriculture, Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles), avant le 25 novembre 1919, dernier délai.

Ces demandes devront être appuyées de toutes rélérences utiles sur les moyens financiers dont ils disposent. Elles seront examinées le 27 novembre 1919 et l'Administration fera connaître aux intéressés, par lettre ou par télégramme recommandés, à l'adresse indiquée par eux, si

Les demandes peuvent comprendre un ou plusieurs appareils de la même ou de différentes puissances.

OBJET DE LA VENTE

ART. 2. — Sont mis en vente 29 tracteurs agricoles automobiles marque « Case », dont 15 de 12/25 HP et 14 de 10/20 * 3P et une batteuse système « Albaret ».

A chaque tracteur sera joint la charrue correspondante, système grand détour à 4 ou à 3 socs.

COMMISSION D'ADJUDICATION

ART. 3. — La vente aura lieu par les soins d'une com-

Le Directeur de l'Agriculture, ou son délégué, président :

Le Chef du Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles ou son représentant :

Le Chef du Service des Domaines on son représentant :

Toute contestation qui s'élèverait en cours d'adjudication au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée immédiatement, et définitivement par la Commission d'adjudication. La voix du président ('ant prépondérante en cas de partage des voix.

Anr. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par mandalaires munis de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration ou accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

ADJUDICATION. - MISE A PRIX

Enchères

ART. 5. — La mise à prix est fixée à · 10.500 francs pour les tracteurs de 12/25 HP. 7.000 francs pour les tracteurs de 10/20 HP.

7.700 francs pour la batteuse.

L'adjudication aura lieu sur soumissions cachetées qui devront à e déposées à la Direction de l'Agriculture (Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles) au plus tard le 1^{er} décembre 1919, dernier délai, ou remises à la commission susvisée, au moment des opérations d'adjudication.

ART. 6. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire signera le procès-verbal d'enchères qui constituera le titre de la vente.

ART. 7. — Les tracteurs seront revus méthodiquement et mis au point par un mécanicien avant la mise en vente par adjudication.

ART. 8. — Seront affectés aux adjudicataires le ou les appareils se trouvant à l'endroit le plus rapproché de leur centre agricole. Les adjudicataires prendront livraison des appareils par leurs propres moyens.

MISE EN POSSESSION

ART. 9. — La mise en possession aura lieu par les soins du Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles, à la suite d'une constatation de bon état de fonctionnement de l'appareil en présence de l'adjudicataire par un fonctionnement d'une heure. Aucune réclamation du preneur sur l'état du matériel ne sera admise ultérie ment à la prise en charge.

PAIEMENT DU PRIX

ART. 10. — Le prix principal d'adjudication, augmenté de 3 % pour frais de publicité, devra être payé par l'adjudicataire, à la caisse de l'Amin El Amelak de Rabat en deux termes égaux, le premier exigible le 2 décembre 1929, jour de l'adjudication, le deuxième le 1" octobre 1920.

CLAUBES GÉNÉRALES

ART. 11. — L'acquéreur déclare bien connaître le matériel vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en recours contre l'Etat pour quelque motif que ce soit.

Pièces de rechange

Ant. 19. — Des pièces de rechange seront miscs en vente de gré à gré au profit des adjudicataires au prix du catalogue de 1917.

Sanctions en cas d'inexécution du cahier des charges

ART. 13. — En cas de l'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'Administration pourra, ou poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit l'exécution intégrale des clauses de la vente, ou résilier purement et simplement le contrat sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourra exiger, le cas échéant, de l'acquéreur déchu.

ART. 14. — Toutes taxes et tous impôts d'Etat présents et à venir sont à la charge de l'acquéreur à partir de la date de l'adjudication.

Aur. 15. — Les appareils peuvent être visités soit à l'atelier de M. Ferrand, à la station de monte de Ber Rechid,

soit à l'atelier de M. Benoît, à la station de monte de Souk el Arba du Rarb.

La baiteuse se trouve actuellement dans le Rarb. Pour la visiter, s'adresser à M. Benoît.

Le Chef du Service des Domaines p. i., TORRES.

P. le Chef du Service de l'Hydraulique. MAX CHABERT.

NOMINATIONS

CONTROLE CIVIL

Par décret en date du 24 octobre 1919, sont nommés dans le corps du Contrôle Civil :

Au grade de contrôleur civil de 2º classe :

M. le commandant BENAZET, pour compter de 16 octobre 1919, date de sa mise à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères ;

Au grade de Contrôleur Civil de 3º classe :

M. l'officier interprète WATIN, pour compter du 16 octobre 1919, date de sa mise à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères;

Au grade de contrôleur civil de 4º classe :

M. le capitaine LAFAYE, pour compter du 10 octobre 1919, date de sa mise à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères.

CADRES LOCAUX

Par arrêté viziriel en date du 3 novembre 1919, sont nommés :

Commis de 4º classe des Services Civils

A compier de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc :

M. CHABRAND, Louis, Mathurin, réformé de guerre, sous-officier titulaire d'une pension proportionnelle de retraite, domicilié à Oran;

A compter du jour de sa démobilisation :

M. MEUNIER, Charles, ex-adjudant chef détaché au Cercle de la Moyenne Moulonya, titulaire d'une pension proportionnelle de retraite.

Commis stagiaires des Services Civils

A compter du 1er octobre 1919:

M. MaNiGLIER, Anselme, Marius, domicilié à Marrakech ;

A compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc :

M. MARTY, Edouard, domicilié à Concorès (Lot);

A compter du jour de sa démobilisation :

M. GEORGEOT, Camille, détaché au Centre des Renseignements (Légation de France), à Tanger ;

A compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc :

M. ERRERA, Manuel, domicilié à Mostaganem.



Par arrêté viziriei en date du 3 novembre 1919, sont nommés commis stagiaires des Services Civils :

A compter du 1er novembre 1919 :

M. ABELA, Edgard, Gaston, commis auxiliaire aux Services Municipaux de Casablanca.

> A compler de la veille du jour de leur embarquement pour le Maroc :

MM. MAS, Edmond, Adolphe, domicilié à Guelma (Algérie).

SALOMON, Célestin, Honorat, domicilié à Suresnes (Seine).



Par arrèté viziriel en date du 3 novembre 1919, M. ISAAC, René, bachelier de l'enseignement secondaire, titulaire du brevet d'arabe, ancien élève de l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat (promotion 1914-1916), est nommé interprète civil de 5° classe, à compter du 21 juin 1916 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du jour de sa démobilisation quant au traitement.



Par acrètés du Directeur des Affaires civiles, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

CADRE FRANÇAIS

Secrétaire de police de 1re classe :

M. FAVA-VERDE, César, Auguste, Louis, Philippe (arrété di. 10 octobre 1919).

Brigadier de police de 2º classe :

MM. FERRERE, Henry, François (arrêté du 10 octobre 1919).

ARNAUDIES, Joseph (arrêlé du 30 octobre 1919).

Agent de police de 1º classe :

M. BEGOT, Lucien, Louis, Félicien (arrêté du 24 oc- fobre 1919).

Agent de police de 2º classe :

M. BIANGARDINI, Jean, Paul (arrêté du 7 octobre 1919).

Agents de police stagiaires :

WW. VOGLIMACCI, Etienne (arrêté du 10 octobre 1919). ROV. André, Albert (arrêté du 14 octobre 1919). ROCCHI, Lucien, Angelin (arrêté du 20 octobre 1919).

VICENTE PASQUAL (arrêté du 21 octobre 1919). DELORME, Adrieu (arrêté du 21 octobre 1919).

PLJOL, René, Eugène, Toussaint (arrêté du 21 octobre 1919).

MARTINEZ. François (arrêté du 21 octobre 1919). ESCUDERO, Carlos (arrêté du 21 octobre 1919). GRANDIN, Lucien, Afexandre (arrêté du 30 octobre

1919).

Secrétaire-interprète auxiliaire de police de 2° classe :

M. NOUREDDINE Omar ben Rabia (arrêté du 30 octobre 1919).

CADRE MUSULMAN

Agents de police stagiaires :

MOHAMED BEN KHAYA ben Mohamed (arrêlé du 21 octobre 1919).

AOMAR BEL HADJ bel Hassen (arrêté du 21 octobre 1919).

ABDESSELEM BEN ALI ben Mohamed (arrêté du 30 octobre 1919).

AHMED BEN ABDERRAHMAN ben Mohamed (arrêté du 30 octobre 1919).

RAHAL BEN RUZOUANI ben Mohamed (arrêté du 30 octobre 1919).

MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 6 novembre 1919 : 1° Le capitaine d'infanterie hors cadres ODINOT, chef de bureau de 1° classe, à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès, est affecté en la même qualité à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Benseignements à la Résidence Générale, en remplacement du capitaine Coutard, passé à l'Etat-Major de l'Armée (section d'Afrique).

2° Cette mulation prendra son effet du 1er novembre 1919.

ERRATUM

au «Bulletin Officiel » nº 359 du 8 septembre 1919.

Mutations, affectations et classement dans le personnel du Service des Renseignements (page 1000)

Chapitre B, paragraphe c:

An lieu de : « Le lieutenant à titre temporaire PER-RET, venant du 2° régiment de tirailleurs.... » ;

Lire: « Le lieutenant d'infanterie H. C. PERRET, venant du 2° régiment de tirailleurs.... »

PARTIE NON OFFICIELLE

TELEGRAMME

du Président du Conseil, Ministre de la Guerre au Délégué à la Résidence Générale

Le Président du Conseil vient d'envoyer au Délégué à la Résidence Générale le télégramme suivant : Affaires Etrangères à Délégué Résidence Générale. De la part du Président du Conseil,

« A la veille du retour du Résident Général au Maroc, je tiens à dire que le Gouvernement de la République qui a décidé de maintenir le Général Lyautey dans ses fonctions, a toute confiance en lui pour prendre sur place toutes les mesures que comporte une situation monétaire due à des causes générales qui pèsent sur le monde entier.

"Il a du reste envoyé un Inspecteur Général des Finances, sur la proposition du Résident Général, pour étudier les solutions au point de vue technique, avec le concours des principaux établissements financiers, des intéressés et des fonctionnaires qualifiés du Protectorat.

« Le Gouvernement compte sur le haut patriotisme, le dévouement à la République, dont tous les Français ont donné tant de preuves depuis cinq années pour que la colonie française du Maroc aide le Résident Général dans sa lourde tâche.

« CLEMENGEAU. »

DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 9 novembre 1919

Région de Fès. — La semaine qui vient de s'écouler a été marquée par la rentrée en scène de Sidi Raho. Ce personnage religieux, dont le nom est lié à l'histoire de notre installation dans le Cercle de Sefrou, mais qui, depuis quelques années, vivait dans l'ombre, loin de son pays d'origine d'où nous l'avions chassé, réduit par des échecs répétés à ne plus faire qu'une opposition passive à notre pénétration, a cru le moment propice de reprendre, à la faveur de l'agitation xénophobe créée en zone insoumise par le Rogui, l'influence qu'il exerçait autrefois dans la contrée.

L'occasion paraissait excellente. D'une part, les Tseghrouchen dissidents manifestaient depuis longtemps leur intention de venir, malgré nous, camper avec leurs troupeaux aux abords de Sefrou, pendant l'hiver. D'autre part, le groupe mobile de Fès était occupé à surveiller les mouvements des Beni Ouarraïn de l'autre côté du Sebou.

Sidi Raho n'eut donc qu'à profiter de dispositions belliqueuses des populations chez lesquelles il jouissait encore d'un certain prestige. Le 3 novembre au matin, il lauçait 1.500 guerriers environ à l'assaut des casbah de Cheurbana et des Aït Lhassen ou Ali, premier obstacle sur la route du pont de Mechra el Amar, son véritable objectif, qu'il tenait à atteindre rapidement, pour couper la défense de Sefrou de ses communications avec les postes de la rive droite du Sebou.

Ce fut un échec complet. En prévision de l'événement, la garnison indigène des casbah venait d'être renforcée par des éléments du 12° goum, lesquels opposèrent aux assaillants une résistance énergique qui permit aux troupes disponibles de Sefrou, rassemblées à Mezdgha ed Djorf, d'intervenir et de repousser la harka jusque sous le feu du canon de Tazouta où elle acheva de se débander.

Les pertes subies par l'ennemi dans cette a'faire seraient très élevées et il n'est pas impossible qu'elles l'amènent à renoncer à son projet d'installation de vive force en zone soumise. Les reconnaissances faites ces derniers jours tendraient à nous donner cette impression ; elles ont trouvé le pays complètement évacué.

Dans le reste de la Région, aucun fait nouveau n'est à signaler, sauf sur le front de l'Ouergha; où les Djaïa soumis semblent redouter une agression des Djeballa.

Région de Taza. — Les conséquences de notre succès de la semaine dernière sur le Rogui commencent à se faire sentir. La harka ennemie a bien essayé de prendre sa revanche en attaquant nos grands gardes de Teniet el Hadjel, dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre ; mais répoussée avec de fortes pertes, elle n'a pas insisté et, le lendemain, elle se dispersait, malgré les efforts de l'agitateur pour la retenir.

Ce dernier voit les tribus de l'Est se détacher de lui. On dit même que, ne se sentant plus en sécurité chez les Ahl Telt, que ses exigences ont fini par fatiguer, il s'apprête à se rendre chez les Beni Ouarraïn de l'Ouest, emmenant avec lui le frère du Pacha de Taza qu'il retient comme otage.

Reprenant leur liberté d'action, plusieurs fractions qui lui avaient prêté leur concours font actuellement des démarches de soumission. Les Ahl Taïda notamment sont entrés en relations avec notre poste de Bel Farah.

Marnissa conservent à notre égard une attitude hostile. Le 55 goum a été envoyé à Bab Moroudj pour rassurer les populations soumises inquiètes de leurs menaces.

Région de Meknès. — La campagne de ravitaillement de la Haute Moulouya vient de se terminer. Elle n'a donné lieu à aucun incident sérieux, malgré l'hostilité des tribus qui bordent à l'Est et à l'Ouest l'itinéraire suivi par notre groupe mobile. Il s'agissait de transporter les vivres nécessaires pour plusieurs mois aux différents postes échelonnés sur la route de Meknès à la Moulouya, ainsi qu'un matériel nombreux et encombrant, dans un pays difficile, par le mauvais temps et sous la menace de l'ennemi. Ce résultat n'a pu être obtenu qu'au prix d'efforts considérables qui font le plus grand honneur à nos troupes. Les postes d'Alt Mouli et de Assaka N'tebaïrth, sur la Moulouya, de Tilalit, de Foum el Anguer et de Foum Kheneg, entre la Moulouya et Timadit ont été construits. La route de la Moulouya a été poussée jusqu'à Bou Anguer.

Dans le territoire Tadla Zaïan, la querelle d'Ou el Aïdi et d'Hassan, fils du Zaïani continue à diviser les tribus insoumises Aït Ishaq et Imzinatem.

Dans le cercle de Beni Mellal, nous avons à enregistrer de nouvelles soumissions, malgré les efforts de Si Hocem ou Temga pour rassembler une harka contre nous

Enfin, du Tafilalet nous arrive des nouvelles essez rassurantes sur la situation créée par la mort du Nifrouten. Il ne semble pas que son meurtrier, Belgacom N'gadi, ait réussi à faire reconnaître son autorité dans l'ensemble du pays. Le mouvement d'opposition qui s'était manifesté contre lui dès le début, s'est encore accentué et de nonbreux notables insoumis sont entrés en relations épistolaires avec nous. Il se confirme également que les bandss qui assiégeaient notre allié El Haouari, dans sa zaouïa du Ferkla, se sont dispersées à la nouvelle de la mort de leur chef. La gamison de la zaouïa a pu sortir et procéder à la destruction des ouvrages d'approche faits par l'ennemi.

Région de Marrakech. — Dans la partir de la Région qui avoisine le territoire de Tadla, tout danger immédiat d'attaque paraît écarté. Les Aït Bouzid de la montagne se sont rendus à Moulay Aïssa ben Driss, notre nouveau poste des Aït Attab, pour y solliciter une trève qui feur a été accordée, sous la réserve que le blocus économique continuera à être observé à l'égard des dissidents.

Dans le Sous, la situation de Merchhi Rebbe et ceule des tribus ralliées à sa cause sont considérées comme très précaires, par suite de blocus sévère organisé par le Pacha de Tiznit, Si Taïeb el Goundafi, et de la sécheresse persistante.

NOTE

au sujet des élections aux Chambres d'Agriculture

Le 3 novembre dernier, le Conseil de Gouvernement a eu à examiner la question des élections aux Chambres d'Agriculture de Casablanca et de Rabat et a pris connaissance des procès-verbaux des commissions administratives chargées de l'étables ment des listes électorales.

A la date du 22 octobre, dernier d'hai primitivement fixé pour la clôture de ces listes, seuls, 47 électeurs sur 248 prévus pour la Région de Rabat et 42 sur 273 prévus pour celle de Casablanca, avaient constitué leur dossier de demande d'inscription.

Il ne pouvait être question de faire procéder aux élections avec un collège électoral aussi réduit, et le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de fixer au 6 décembre prochain la date d'une nouvelle réunion des commissions administratives. Ce nouveau délai qui permettra la production par les candidats électeurs des pièces qu'ils n'auraient pu jusqu'alors se procurer, rendra nécessaire la prorogation des élections à une date qui sera ultérieurement fixée par un arrêté résudentiel

Les personnes intéressées sont, en conséquence, invitées à constituer d'urgence leur dossier qu'elles auront à remettre au Chef des Services Municionax on du Contrôle de leur lieu de résidence avant le 5 décembre au soir.

Il est rappelé que toute demande d'inscription comme électeur doit être accompagnée :

- 1" D'un extrait de l'Etat-Civil établissant que le requérant est Français, âgé de 25 ans révolus et établi depuis six mois au moins dans le ressort où l'inscription est sollicitée;
- 2° D'une pièce administrat ve délivrée par l'autorité contrôle et établissant qu'il est propriétaire, usufruitier ou usager d'un fonds rural ou qu'il est employé en qual té de directeur, d'administrateur délégué ou de régisseur d'une entreprise agricole dont l'installation remonte à six mois au moins;

3° D'un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Ainsi que le public en a été informé par voie d'insertions antérieures dans la presse locale, les candidats électeurs originaires des régions envahande ou libérées et qui, de ce fait, n'auraient pu ou ne pourraient se procurer dans les délais légaux cette dernière pièce, pourront y suppléer par le dépôt à leur dossier d'un engagement d'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions requises pour être électeur et qu'ils jouissent en France de leurs droits civils et politiques.

CONSTRUCTION DES LIGNES DE CHEMINS DE FER

å vois normale

Rabat-Casablanca et Kénitra-Petitjean

Par télégramme du 6 novembre le Commissaire Résident Général a fait connaître au Délégué à la Résidence que le Gouvernement Français donnait définitivement son adhésion à la construction, par le Protectorat, sur ses disponibilités propres, des lignes de chemins de fer à voie normale Rabat-Casablanca et Kénitra-Petitjean.

Les travaux vont commencer sans délai.

Il est rappelé que la ligne Kénitra-Rabat est déjà en voie d'exécution par les soins de la société concessionnaire des ports de Kénitra et de Rabat.

AVIS AUX IMPORTATEURS DU MAROC

Importation des charbons de terre au Maroc pendant le premier trimestre 1920

Les demandes d'importation de charbons de terre pour le premier trimestre 1930 devront parvenir au Scerétarial Général du Protectorat, à Rabat, au plus tard le 20 novembre 1919 : elles scront transmises le 21 du même mois au Bureau National des Charbons (Ministère de la Reconstitution Industrielle), chargé de délivrer les licences d'importation.

Les demandes, dont le modèle est déposé dans les Offices et Burcaux Economiques, devront porter les indications suivantes : nom et adresse de l'importateur, sa qualité (consommateur, revendeur ou commissionnaire), quantités importées directement par lui chaque année depuis 1915. Importance des installations dont il peut disposer pour le déchargement des bateaux. District d'origine des charbons. Ports marocains de débarquement. Nom et adresse des exportateurs anglais. Quantités et qualités de charbon demandées.

En principe, tous les consommateurs de charbon de terre peuvent obtenir une licence d'importation, à charge par eux de se procurer le fret, mais il va de soi qu'ils ne sont pas obligés d'importer directement et qu'ils peuvent continuer à s'adresser à leurs fournisseurs habituels.

RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

(Octobre 1919)

SITUATION SANITAIRE GÉNÉRALE

La situation sanitaire générale a été satisfaisante pendant le mois de septembre 1919.

Variole: — Lazaret d'El Hank, 1 cas ; Salé (section hommes), 7 cas ; Salé (section femmes), 15 cas ; Kénitra, 1 cas ; Meknès (infirmerie), 6 cas ; Meknès (Mellah), 22 cas.

Rougeole. - Kénitra, 2 cas.

Dysenterie. — Casablanca (Hôpital indigène), 4 cas ; El Hank, 16 cas ; Petitjean, 90 cas ; Dar ben Hamri, 28 cas ; Taza, nombreux cas ; Meknès (Mellah), 60 cas.

Typhoide. — Salé (section hommes), 6 cas ; Kénitra, r cas.

Oreillons. - Fedhala, 2 cas.

Grippe. — Salé (section femmes), 10 cas; Mogador, 51 cas (forme bénigne).

Paludisme. — 2.752 cas contre 7.687 cas pour le mois de septembre 1918.

Tournées médicales. — Les tournées médicales dans les douars ont donné 1.752 consultations.

Groupes santaires mobiles. — Le Groupe Sanitaire Mobile de Ber Rechid a fait 11 sorties. Le Groupe Sanitaire Mobile des Doukkala a fait 12 sorties et a donné 3.120 consultations. Le Groupe Sanitaire Mobile des Abda a fait 6 sorties et a donné 1.238 consultations et 1.827 vaccinations.

PROPHYLAXIE SPÉCIALE

Dispensaires antisyphilitiques. — Dispensaire de Rabat, 600 consultations; dispensaire de Casablanca, 746 consultations; dispensaire de Marrakech, 1.202 consultations; dispensaire de Fès, 1.426 consultations.

Radiothérapie des teignes. — Rabat, 1.691 consultations ; Fès, 932 consultations ; Casablanca, 106 consultations.

Cliniques ophtalmologiques. — Casablanca, 1.420 consultations; Marrakech, 1.990 consultations; Meknès, 1.218 consultations.

Institut antirabique et Centre vaccinogène. — Le traitement antirabique a été appliqué à 43 personnes. Sur ce nombre, 18 personnes ont commencé leur immunisation en août. 450 injections de vaccin ont été pratiquées.

Le Centre vaccinogène a envoyé aux formations sanitaires 27.500 doses de vaccin jennerien

STATISTIQUE GÉNÉRALE

Il a été donné, pendant le mois de septembre, 110.300 consultations et 7.462 vaccinations ont été pratiquées.

CONSTRUCTIONS

Arbaout. — Aménagement d'une salle de douches ; résection des water-closets : blanchiment de l'infirmerie.

El Hammam. — Installation de la nouvelle infirme-

Midelt. — Continuation de la construction de l'infirmerie.

Agadir. — Blanchiment du dispensaire des femmes publiques ; installation d'une chambre à sulfuration.

RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES REMONTES ET HARAS MAROCAINS pour l'année 1919

ETALONS

L'effectif de 500 étalons, autorisé par le Ministre, semble suffisant pour le moment. Les étalons-types à posséder sont le barbe et le pur sang arabe. Des appels ont été faits à la Metropole par suite de l'appauvrissement de l'Algérie et de l'impossibilité à se procurer les étalons de rempfacement en quantité suffisante; mais les demi-sang et les angloarabes du Sud-Ouest ne paraissent pas convenir à la jumenterie marocaine.

Etalons anglais. — Le goût des sports et des courses, très vif au Maroc, justifie l'emploi de quelques bons reproducteurs de race anglaise, lesquels sont réclamés par les personnes possédant des chevaux de course ou voulant créer une écurie.

Sous quelque forme qu'il se présente, le goût du cheval est à entretenir et à encourager.

Etalons bretons. — Le cheval de trait est utile dans un pays possédant des régions agricoles comme le Maroc. Il est, d'autre part, nécessaire au point de vue de l'armée, et le cheval d'artillerie doit être une de nos préoccupations.

Avesi le Commandant en chef a-t-il décidé de retirer des unités toutes les juments et de les remettre entre les mains de colons, à charge pour ceux-ci de les entretenir et de les faire saillir par les étalons bretons des Haras marocains. Une surveillance active des animaux ainsi confiés s'impose pour que la mesure puisse produire son plein effet.

L'envoi par la Métropole d'un certain nombre de juments de trait, qui seraient obligatoirement saillies au Maroc par des étalons de trait, serait une mesure excellente, à condition que le prix d'achat de ces animaux fût modéré.

ETALONS A APPROUVER OU A AUTORISER

Pendant la guerre, l'occasion ne s'est pas présentée d'approuver ou d'autoriser des étalons. Aujourd'hui, cette question est à réglementer. Il y aurait intérêt à réunir à des époques déterminées une commission composée de représentants de l'Agriculture, de l'Elevage et des Haras marocains en vue d'examiner les animaux pour lesquels des demandes auraient été adressées à l'un ou à l'autre de ces services. Les étalons de race anglaise ou arabe, les étalons de trait, les baudets devraient remplir certaines conditions et il y aurait lieu de faire à leur sujet une publicité suffisante.

JUMENTS

Les indigênes ont à réaliser de grands progrès en ce

qui concerne la manière de soigner et d'utiliser les juments. Ce sera l'œuvre des chess de station, œuvre longue mais qui aboutira.

La dourine fait au Maroc de gros ravages, et l'examen des juments doit être l'objet d'une inspection minutieuse; l'instruction des plus sommaires donnée aux chefs de station de fortune de cette année, n'a pas permis d'insister autant qu'il aurait été nécessaire de le faire; d'ailleurs, à moins d'état avancé, la dourine, pour des profanes est d'un diagnostic difficile. Le rôle du chef de station est de refuser la jument qu'il croit atteinte et de prévenir ses chefs.

Pour travailler avec plus de fruit et moins disperser les efforts, le jour où le Service des Remontes et Haras se trouvera en possession d'un personnel de carrière, il sera plus avantageux dans chaque région desservie par une station de monte, de faire recenser un nombre limité des juments vraiment bonnes et de réserver à elles seules les services des étalons de l'Etat. Ce scrait le moyen d'assurer par ce noyau une production utile et de choix. L'innombrable quantité d'autres juments serait servic par les étalons de douar ou les baudets.

RÉSULTATS DE 1919

Juments saillies par les étalons de l'Etat. — En 1918 : 10.554; en 1919 : 10.139; différence en moins : 415.

Produits déclarés des étalons de l'Etat. — En 1918 : 3.575 ; en 1919 : 3.381 ; différence en moins : 194.

Produits présumés issus d'étalons mais non déclarés. — En 1918 : 1.110, en 1919 : 1.207 ; différence en plus : 97. Juments saillies par les bandets du Protectoral — En

1918: 1.203; en 1919: 1.302; amerence en plus: 59.

Produits déclarés des baudets du Protectorat. — En 1918: Néant; en 1919: 175.

ACHATS

De janvier à juillet 1919, il a été acheté 342 chevaux et 369 mulets aux prix moyens de 732 francs pour les chevaux et de 1.083 francs pour les mulets.

On doit dire que ces achats, comme qualité, pour les chevaux surtout, sont des plus médiocres et il ne saurait en être autrement puisque ces achats ne peuvent être opérés que sur les souqs. Les comités chargés des achats changent constamment de membres; la plupart des officiers sont désignés d'office et il faut reconnaître que, outre la difficulté de bien acheter d'ans une présentation de dix à douze mauvais chevaux, la mission est ingrate et offre peu d'intérêt.

La cavalerie du Maroc, ainsi alimentée, ne pourra être remontée comme il le faudrait. Quant aux officiers, il est absolument indispensable de se préoccuper de leur assurerdes chevaux honorables.

Pour faire face aux nécessités de la guerre, tous les officiers placés à la tête des Dépôts de remonte mobile avaient été remis à la disposition du Ministre. Il y aurait intérêt à ce que maintenant ces officiers fussent replacés à la tête des annexes ; mais le choix de ces officiers devrait porter sur des spécialistes qui deviendraient en même terms officiers acheteurs à titre permanent et recevraient leur nomination d'emploi comme tels.

Il y aurait également avantage à laisser explorer les régions par les comités d'achat : l'obligation pour l'indigène d'assurer la remonte des goums, des partisans, de l'armée réguiière, des chevaux de tête, des étalons. l'inciterait à produire beaucoup. Il prendrait vite l'habitude de présenter à ces comités les produits de quatre ans. La surproduction n'est pas à craindre ; l'Espagne et l'Italie offriraient des moyens d'écoulement si le cas se produisait. Ce serait un sérieux stimulant pour l'élevage.

LE RAID DE L'ESCADRILLE TUNISIENNE

Une escadrille tunisienne de trois appareils Bréguet, type 300 H. P., commandée par le capitaine Mezergues, l'as du bombardement évadé d'Allemagne, et comprenant les lieutenants Schmitter et Thouzellier, anciens pilotes de la fameuse escadrille des Cigognes, est arrivée le ro novembre à Rabat, venant de Tunis.

Ces appareils accompagnaient le commandant Cheutin. au retour de son raid sur Alger et Tunis, avec le lieutenant Patanchon, déjà connu au Maroc, par son raid Paris Casablance.

Le Résident Général de Tunisie avait télégraphié le 4 novembre pour annoncer que cette escadrille apportait au Maroc le salut du Protectorat Tunisien.

Le 10 novembre, dès l'arrivée de l'escadrille à Rabat, le télégramme suivant a été expédié au Résident Général de Tunisie :

« Escadrille tunisienne arrive . Rabat en parfaites conditions, après avoir survolé l'Afrique du Nord, assurant ainsi brillamment première linison entre Tunisie et Maroc.

« Nous sommes heureux et fiers de recevoir ces aviateurs et nous adressons à la Division d'Occupation le salut du Corps d'Opérations en vous priant d'agréer pour la Tunisie les vœux de protérité que forme le Protectorat du Maroc. »

Le leudemain, à 11 heures, M. Blanc, Délégué à la Résidence Générale, a reçu les aviateurs, qui lui ont été présentés par le commandant Cheutin. commandant l'Aéronautique du Maroc.

Le capitaine Mezergues et ses camarades se lisposent à repartir le 12 novembre de Casablanca, sur Meknès, le 13 sur Oran par Oudjda, le 14 sur Constantine par Alger, pour arriver le 15 à Tunis.

Il est intéressant de signaler que c'est la première fois qu'un raid de semblable importance ail été accompli par quatre appareils à travers l'Afrique du Nord.

Le résultat est d'autant plus remarquable que le voyage a été rendu particulièrement pénible et difficile par le le mauvais temps et par le manque absolu de terrains de secours, entre Tunis et Oudjda.

L'AVIATION POSTALE

Une conférence a été réunie à Alger, à la fin du mois dernier, sous la présidence de M. Dubief, Chef du Cabinet du Gouverneur Général de l'Algérie, à laquelle assistaient, outre les notabilités commerciales et administratives d'Algérie, M. le colonel Sacconney, Directeur de l'Aviation civile à Paris, et des représentants des Services aéronautiques et des Services postaux de Tunisie et du Maroc.

M. le commandant Cheutin et M. Walter, Directeur

de l'Office des P. T. T., qui viennent de rentrer d'Alger, se déclarent enchantés de leur mission.

Ils ont fait décider que la première ligne à créer serait celle d'Oran à Rabat, avec escales à Oudjda et à Fès, et que les dépenses correspondantes seraient réparties entre le France, l'Algérie et le Maroc. Le Gouvernement du Protectorat a été chargé d'établir le cahier des charges de l'exploitation de cette ligne et il est vraisemblable que celle-ci pourra être mise au concours au début de 1920 pour commencer à fonctionner quelques mois après.

Parmi les renseignements intéressants qui ont été fournis à la conférence par M. le colonel Sacconney, il con-

vient de citer les suivants :

D'après les rendements des lignes aériennes exploitées en France depuis la fin de la guerre, le prix de revient du transport de la tonne kilométrique par des avions du type Bréguet est de 12 francs, et par des appareils du type Goliath, de 6 francs seulement.

Si l'on compare ces prix à ceux du transport par camions automobiles, qui varient entre 2 fr. 50 et 3 francs par tonne kilométrique on peut affirmer que le développement des transports aériens est certain, car leur prix diminuera au fur et à mesure des perfectionnements des appareils et leur apidité est déjà cinq fois plus grande.

la société qui fait le service de Paris à Londres a transporté 250 voyageurs en septembre dernier ; ce nombre augmente progressivement et elle a des voyageurs à

tous les voyages.

D'ailleurs le raid remarquable accompli par M. le commandant Chentin, qui est allé de Rebat à Tunis et retour avec le même avion, piloté par le lieutenant Patanchon, et par les aviateurs militaires qui l'ont accompagné de Tunis à Casablanca, montre que l'aviation entre dans le domaine pratique et n'est plus le lot exclusif de quelques audacieux et acrobater.

On a bien constaté quelques anomalies dans les transports postaux entre Toulouse et Rabat; mais cela tient à de fréquentes tempêtes qui ont régné le mois dernier sur l'Andalousie et le détroit de Gibraltar et qui ont empêché les pilotes de partir aux dates convenues; certaines correspondances ont subi des retards, mais la situation s'améliore et le dernier avion arrivé à Rabat a apporté un nombre appréciable de lettres qui ont été transportées de France au Maroc en trois jours.

AVIS

de l'Office des Peates, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc

Caisse Nationale d'Epargue

Elévation du maximum des livrets de la Caisse Nationale d'Epargne

La loi du 18 octobre 1919 a porté au chiffre de cinq mille francs (5.000 francs) le maximum que pourra atteindre le compte ouvert par les caisses d'épargne à chaque déposant et à trente mille francs (30.000 francs) le maximum des dépôts des sociétés admises de plein droit ou spécialement autorisées à cet effet par décision ministérielle.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS"

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition nº 2483°

Suivant réquisition en date du 21 août 1919, déposée à la Conservation le 13 septembre 1919, Si Taïeb el Mokri, marié selon la loi musulmane, domicilié chez son mandataire, M° Favrot, avocat à Casablanca, rue du Général Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Sebaa Guia Abbar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Sebaa Guia Abbar », consistant en terres de labour, située à 5 kilomètres au sud de Sidi Benour, sur la piste du même nom, tribu des Ouled ben Zrana, circonscription des Doukkala Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, qui fait opposition à la délimitation domaniale du groupe d'immeuble dit « Bled Sebaa Guiar Abbar », est limitée : au nord et nord-est, par les propriétés de Doumine Achachera, des héritiers Bouchaïb Kedihi, des héritiers Abderrahmane Koudaïhat, du cheikh El Ghekibi, et des héritiers El Koudaïat, demeurant tous sur les lieux ; au sud-est, par celles de Abdesselam Beni Amna, de Mohammed Zaïna, de Youssef ben Slimane, de Si Bou Yahya, demeurant tous sur les lieux, et par la piste des Oulad Fredj à Sidi ben Nour ; au sud et au sud-ouest, par celles du cheil h Amida, des Djerarfa, du caïd ben Fatnassia, demeurant tous sur les lieux, par le chemin allant de Sidi ben Nour au douar Bel Hallal, par celle du caïd Fatnassia, susnommé, et celle de M. Isaac Hamou, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit reel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir en date du 10 Ramadan 1329, du sultan Abd el Hafid, lui confirmant la vente de l'immeuble makhzen, objet de la présente réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2484°

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° Mohammed ben Omar Sebaï el Bidaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj Ettahar ben Lahbib el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 32, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Blad Sahel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Essouïniat », consistant en terres de labour, située à 5 kilomètres de Casablanca, à droite de l'ancienne route du Maarif qui conduit à l'usine Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares,

est limitée : au nord, par la propriété de Sid Bou Azza ben Ammar, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 32 ; à l'est, par la route du Maarif conduisant à l'usine de la Compagnie Schneider ; au sud, par la propriété de M. Isaac Echemaouni, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91 ; à l'ouest, par la propriété de M. Isaac Echemaouni, susnommé, et par celle de Sid Abderrahman ben Benazza ben Lahsen, demeurant à Casablanca, rue El Hajajema, n° 5.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis à parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Rebia II 1336, homologué, aux termes duquel Abd er Rahman ben Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2485°

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° Mohammed ben Omar Sebaï el Bidaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj Ettahar ben Lahbib el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 32, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Touirsat », à laquelle ils ont déclaré youloir donner le nom de « Blad Darbana », consistant en terres de labour, située à 3 kilomètres de Casablanca, à gauche de la route du Maarif, lieudit Ennekhilat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 76 ares, 40 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers Ghallef, représentés par Si Mohammed ez Zemmouri, demeurant rue de Bouskoura, au lieudit « Gotaa Gallef », et Si Mohammed ould Essaïdia, demeurant à Casablanca, rue Ben Mellouk, n° 8 ; au sud, par la propriété de Si Mohammed ben Brahim el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 42 ; à l'ouest, par l'oued Bouskoura.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis à parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Chaoual 1336, homologué, aux termes duquel Mohammed ben el Hadj Ahmed ben Hadj Tahami el Heraoui et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2486°

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° Mohammed ben Omar Sebaï el Bidaoui, marié selon la loi musulmane ; 2°

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux ricerains désignés dans la réquisition.

⁽¹⁾ Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication t dans les marchés de la région.

Loute personné intéressée peut, enhn, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prevenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le hornage.

El Hadj Ettahar ben Lahbib el Médiouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 32, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Blad Sahel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Enna Khela », consistant en terres de labour, située à 6 kilomètres de Casablanca, à droite de l'ancienne route du Maarif, conduisant à l'usine Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Sid Abderrahman ben Bouazza ben Lahssen, demeurant à Casablanca, rue Hajajema, n° 5 ; au sud, par celle de Si Ahmed ould el Hadj Amor, demeurant à Ksibat ben Ammar (à 4 kilomètres de Casablanca, tribu de Médiouna) ; à l'ouest, par celle de Si el Kebir ben Mohammed bel Harizi, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis à parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Ramadan 1337, homologué, aux termes duquel Abd er Rahman ben Bouazza el Médiouni el Heraoui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2487°

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1919, déposée à la Conservation le 10 septembre 1919, M. Mardochée Soussan, demeurant à Casablanca, impasse des Tolbas, marié suivant la loi hébraïque, à dame Alou Ezerzer, le 20 décembre 1913, agissant en son nom personnel et au nom de Si M'hamed bel Hadj el Guerouaoui, caïd des Ouled Abbou, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Siad, région de Settat, domicilié à Casablanca, chez M° Machwitz, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Kadia el Hamra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Soussan II », consistant en terres de culture, située à Settat, aux Ouled Abbou, fraction du Couacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant du douar Kouacem au Souk el Djema ; à l'est, par la propriété de Djilali ben Fadla et celle de El Hachemi ben Abdallah, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par celle de M'Hamed el Khemali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de M'Hamed el Khemali, susnommé, et celle de Si Bouchaïb el Kreti, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis à parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia I 1336, homologué, aux termes duquel les héritiers de Mahdjouba bent Abd er Rahman et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca M. ROUSSEL.

Réquisition nº 2488°

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1919, déposée à la Conservaton ledit jour, Cheikh Mohammed ben Maati ben Salem, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et au nom de ses copropriétaires : 1" Si M'Hamed ben Maati ben Salem, marié selon la loi musulmane ; 2° Si Salem ben Maati ben Salem, marié selon la loi musulmane; 3° Si Allal ben Maati ben Salem, marié selon la loi musulmane ; 4° Ahmed ben Mohammed bel Hadj Ahmed, célibataire mineur ; 5° Abdesselam ben Mohammed bel Hadj Ahmed, célibataire mineur ; 6° Sala ben Sid Hamed ben M'Hamed ben Salem, marié selon la loi musulmane; 7° Driss ben Sid Hamed ben M'Hamed ben Salem, célibataire mineur; 8° Mohammed ben Mohammed ben M'Hamed ben Salem, célibataire mineur ; 9° Mohammed ben Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane ; 10° Hamed ben Bouchaïb ben el Hadj Mohammed ben Tahar, célibataire ; 11º M'Hamed ben Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Tahar, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Salem, fraction des Aounat, région des Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Bled Hamri », dit « Dar el Haït », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Haît », consistant en terres de culture, située région des Doukkala Sud, fraction des Aounat, sous-fraction des Ouled ben Salem.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée de tous côtés par la propriété des requérants, sauf à l'ouest,où elle est limitée par l'immeuble domanial dénommé « Blad Zrara », à la délimitation duquel les requérants font opposition.

Le requérant déclare. qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moulkia en date du 15 Rebia II 1324, attestant qu'ils détiennent ladite propriété depuis une période supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Oued Birdouma », réquisition n° 2074°, sise au kilomètre 46, sur la route de Rabat-Casablanca, près de
Bouznika, dont l'extrait de réquisition a passé au
« Bulletin Officiel » du 29 Mai 1919, n° 343.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 septembre 1919, l'immatriculation de la propriété dite « Oued Birdouma », réquisition 2074 c, est poursuivie au nom de M. Brizon, Marie, Jean, Victor, Henri, marié sans contrat à dame Madeleine, Marie, Bournisieu de Valmont le 20 février 1915, à Lausanne (Suisse), qui s'en est rendu acquérer par acte sous seing privé, en date, à Rabat, du 25 juin 1919.

La propriété prendra le nom de « Domaine des Madeleines ».

L'hypothèque consentie par acte sous seing privé, en date, à Rabat, du 5 septembre 1918, au profit du Comptoir Métallurgique, a cessé d'exister en conséquence de son acte de mainlevée en date du 19 juin 1919, déposé à l'appui de la réquisition rectificative.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES"

CONSERVATION DE CASABLANÇA

Réquisition nº 1415

Propriété dite : FERME SAINTE-MARIE N° 1, sise dans la tribu des Zenatas, lieudit Dar el Kartes, sur la piste d'Aïn Babèche.

Requérant : M. Grébert, Paul, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 23, rue de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 1er mai 1919.

Le Conservaleur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1416

Propriété dite : FERME SAINTE-MARIE N° 2, sise tribu des Zenatas, lieudit El Ghaoud, sur la piste d'Aïn Babéche.

Requérant : M. Grébert, Paul, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 23, rue de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1919.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1557°

Propriété dite : QUARTIER FERRIEU III, sise à Casablanca, rue du Dispensaire et boulevard du 2°-Tirailleurs.

Requérant : M. Ferrieu, Prosper, demeurant à Casablanca, 42, rue du Dispensaire.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablance M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1755°

Propriété dite : IMMEUBLE BOVET II, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. Bovet, Louis, Alphonse, demeurant à Marseille, 16, rue Albert-Ier, et domicilié à Casablanca, chez Me Cruel, avocat, 98, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1781°

Propriété dite : TERRAIN WIBAUX I, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée sur l'oued Korrea.

Requérante : Société en nom collectif Wibaux-Prouvost fils, dont le siège social est à Roubaix, rue de l'Hôtel-

de-Ville, n° 2, faisant élection de domicile à Casablanca, chez M° Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1919.

Réquisition nº 1804°

Propriété dite : SAINTE MARIE III, sise Caïdat des Zenatas, sur la piste d'Aïn Babéche, lieudit Rakibet Mansour.

Requérant : M. Grébert, Paul, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 23, rue de Mazagan.

Le bornage a eu l'eu le 19 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition nº 1962°

Propriété dite : HARI EL HARIFI, sise à Casablanca, route de Médiouna, près du Palais du Sultan.

Requérant : Mohamed ben Mekki el Arifi el M'zabi el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue Ben Djedia, nº 9.

Le bornage a eu lieu les 3 juillet et 22 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Caschlanca.

M. KOUSSEL.

Réquisition nº 1992°

Propriété dite : VILLA DRAGO, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Grenoble.

Requérants: 1° M. Drago, Ciro; 2° M. Drago, Biaggio, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, quartier des R ches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1919. Le Conservateur de la Propriété joncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Nouvel avis de clôture de bornage

Réquisition nº 1886°

Propriété dite : LAREDO IV, sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Salomon J. Laredo.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1918.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 10 avril 1919. Un second bornage complémentaire a eu lieu le 9 septembre 1919.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 19 mai 1919, n° 343.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caīd, à la Mahakma du Cadi.

⁽¹⁾ Nor -- Le dernier délai pour former des demandes d'inscriptic ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des arnonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeu ! ble domanial dénommé : « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le ter ritoire de la tribu des Oulad Amrane Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 21 août 1919 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 15 dé cembre 1919 les opérations de délimita tion de l'immeuble domanial « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulac Amrane, Circonscript tive de Doukkala-Sud. Circonscription administra

Arrêle :

Article premier. -- Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, dit groupe des Oulad Am rane, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safa) 1334).

Art. 2. - Les opérations de délimita tion commenceront le 15 décembre 1919, à neul heures du matin, sur le chemin du Souk el Had à Daya Bor Hamaine, pour le premier groupe, et le 17 décembre 1019 au puits de Dar E Maroust, pour le deuxième groupe, e les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337. (30 août 1010).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppleant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Pour le Commissaire Résident Général le Délégué à la Résidence Génerale,

U. BLANC.

Extrait de la réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial de nommé : « Groupes des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du lation commenceront le 12 janvier 1920

portant règlement spécial sur la délimi- | tin, à Bouchouia, et se poursuivront les tation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupes des Oulad | Amrane, Circonscription administrative de Doukkala-Sud.

Cet immeuble, divisé en deux groupes, a une superficie approximative de trois cent quarante-trois hectares, trente ares, cinquante centiares pour le premier groupe, et de neuf cent soixante-dix hectares, huit ares pour le deuxième groupe.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation com-menceront le 15 décembre 1919, sur le chemin du Souk e! Had à Dayat bou Hamame pour le premier groupe, le 17 décembre 1919 au puits de Dar el Marousi pour le deuxième groupe, et les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i., FONTANA.

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 12 jan-vier 1920 (20 Rebia II 1338) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès ;

Arrèle .

Article premier. - Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénominés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. -- Les opérations de délimidahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), (20 Rebia II 1338), à huit heures du majours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337, (30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabat, le 3 septembre 1919, Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux denommės « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Region de Meknès.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérissen,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérissen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Rouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.

Le premier bled, dénommé « Bled Bouchouia », ayant une superficie approximative de 247 hectares 50 ares.

Le second groupe, situé au Sud da precedent, est denomme « Bled Kemara » ; sa superficie app est de 218 hectares 32 arcs. • sa superficie approximative

Le troisième groupe, dénommé « Bled Sidi Messaoud », a une superficie ap-proximative de 69 hectares 25 ares.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la p cente réquisition.

A la connausance du Service des Domaines, il n'existe sur les dits groupes d'immembles aucune enclave privée ou aucun droit d'usage ou autre l'également établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1919 (20 Re-bia II 1338) à huit heures du matin, à Benchouia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 août 1919. Le Chef du Service des Domaines p.i., Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des laueddern, de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1er décembre 1919 les opérations de délimitation des terrains domaniaux occupés à titre guich par la fraction des loueddern, situés dans lu Circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, région de Meknès;

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen sus-désignés, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er décembre 1919 au poste militaire d'El Hadjeb, sur le territoire des Iqueddern et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337, (30 août 1919).

Bouchaib Doukkali, Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919, Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

.*.

Extrait de la réquisition de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknes.

> Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérissen,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1934) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des leueddern de la tribu des Beni M'tir, lesdits terrains situés dans la Circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Les marabouts, koubas, cimetières, leurs accès et dépendances existant dans l'intérieur du périmètre à délimiter seront bornés et exclus de la délimitation.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les terrains susindiqués aucun droit de propriété ou trative des Doukkala-Sud).

d'usage légalement établi, à l'excep-

1º D'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire à délimiter résultant, au profit de la fraction des Iqueddern, de son occupation à titre de tribu guich.

2° Des droits reconnus aux Deni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis dans la partie Sud du dit territoire.

3° Du droit d'afforage reconnu aux Ahl Agourai dans Zemko Bou Alouzen et autres parties du dit plateau en naure de broussailles.

4° Des droits du Domaine public sur les routes, pistes, merdjas, oueds, points d'eau et autres dépendances de ce domaine, tel que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

En outre, sur le territoire présentement délimité existe à El Hadjeb une parcelle de 60 lectures environ, qui est occupée par le poste militaire d'Es Hadjeb.

Les opérations de délimitation commenceront le 1er décembre 1919, au poste militaire d'El Hadjeb et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, lc 26 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i., Signé : Fontana.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : SANIA, près Sidi Ali Ben Rehal, BLED HEMIRI, BLED SLAFET, TOUFRIT BEN SAADA et BLED FKIH IMMICHE, situé dans la fraction Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 21 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à âxer au 8 décembre 1919 (15 Rebia I 1338) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénomnés « Saniat », près Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction Oulad Sheita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Girconscription administrative des Doukkala-Sud)

ARRÊTE :

Article premier — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domantaux dénommés Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Stafet, Toufrit Ben Sanda et Bled Fkih Lniche, situé dans la fraction Oulad Sheita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Article 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1919 à sept heures du matin, à la Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal et se poursuivront les jours suivant s'il y a lieu

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337, (30 août 1919.)

BOUCHAIR DOUKKALL

Suppleant du Grand Vizir, Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919. Pour le Commissaire Résident Général, le Délégue a la Résidence Générale, U. BLANC.



Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Bled Toufrit Ben Saada et Bled El Fkih Imiche, situé dans la fraction Ouled Sbeita, de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérissen, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Bled Toufrit Ben Sanda et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction des Oulad Sheita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

A la connaissance du Service des Domaines, ii a'existe sur le dit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1919, à sept heures du matin, à Saniat, près de Sidi Ali Ben Rehal et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919. Le Chef du Service des Domaines p. i., Signé : Fontana.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

LE GRAND . VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1331) portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 19 août 1919,

présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{et} décembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux situé entre le pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abderrahman à l'Ouest de la ville de Casablanca, sur le territoire de la tribu de Médiouna, Circonscription ministrative de Chaouia-Nord.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1934).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1st décembre 1919, à neuf heures du matin, à la bifurcation des chemins, à 500 mètres environ au Sud-Ouest de la maison du Cheikh Ali Ould Abd er Rahman Diemel et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337, (30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919. Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale,

II. BLANC.

Réquisition de délimitation du massif rocheux de Sidi Abd Er Rhaman, situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abd Er Rahman, Circonscription administrative de Chaouïa Nord.

> Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérinen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1934) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux, situé entre la pointe d'El Hank et le mansolée de Sidi Abd er Rhaman, à l'Ouest de la ville de Casablanca, tribu de Médiouna. Circonscription administrative de Chaouia-Nord,

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre, à 0 heures du matin, à la bifurcation des rhemins, à 500 mètres environ au Sad-Onest de la maison du Cheikh Ali Ould Abd er Rahman Djemel et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919. Le Chef du Service des Domaines p.i.. Signé : Fontana.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, sis sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 25 août 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 17 septembre 1919, au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 8 octobre 1019. Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'impreuble domanial dénommé : Blad Tahar Ben Tah, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor. circonscription des Doukkala Sud, pété délimité le 5 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 26 septembre 1919 au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 Octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

> Rabat, le 9 octobre 1919. Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Blad Zemmouri, sis sur le terri toire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 8 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 25 Chaabane 1837 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 26 septembre 1919 au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à par tir du 27 octobre 1919, date de l'inser tion du présent avis au Bulletin Officiel

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au bureau de l'annexe des Doukkaia Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 13 octobre 1919. Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Mers Touadjama et Feddane Ouarar, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 3 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêt5 viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 22 septembre 1919, au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à le dite délimitation est de trois mois à à partir du 20 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau de l'annexe des Dor'kala Sud, à Sidi Ben Nour.

> Rabat, le 8 octobre 1919. Le Chel du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situé sur le territoire de la nouvelle ville de Fès, dont le bornage a été effectué le 21 juillet 1919, a été déposé le 30 juillet 1919 au Bureau des Services Municipaux de Fès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 1er septembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin

Les oppositions sont reçues au Bureau des Services Municipaux de Fès.

H. FONTANA.

EMPIRE CHERIFIEN

Vizirat des Habous

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la vente-échange du 1/8 d'une écurie et d'un tiraze du quartier de la Municipalité, appartenant aux Habous de la mosquee d'Ennaranja, à Fès.

Il sera procédé, le lundi 15 Rabia l 1338 (8 décembre 1719), à 10 heures dans les bureaux du Mouragib de Fès conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les cohanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de 1/8 d'une écurie et d'un tiraze sis quartier de la Municipaiité.

Mise à prix : 1.500 p.h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à erser, avant l'adjudication : 195 p.h.

Pour tous renseignements s'adresser 1º Au Mouragib des Habous, à Fès :

2º Au Vizirat des Habons (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans;

3º A la Direction des Affaires Chériliennes (Contrôle des Habous), à Rabat. tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SAFI

ADJUDICATION

pour la ventc-échange d'une parcelle de 423 mètres carrés, appartenant aux Habous de Safi.

Il sera procédé, le lundi 15 Rabia I 1338 (8 décembre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Safl, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange d'une parcelle de 423 mètres carrés, sise en dehors d'El Aqoas, près du cimetière.

Mise à prix : 1.269 p. h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 164 p.h. 97.

Pour tous renseignements s'adresser

to Au Nadir des Habous à Safi ;

2º Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériflennes (Contrôle des H bous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHERIFIEN Vizirat des Habous

VIILE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la vente-échange de la part d'une écurie sise Derb Horra, appartenant aux llabous du sanctuaire de Moulay Idriss.

Il sera procédé, le lundi 15 Rabia 1 1338 (8 décembre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouragib de Fès. conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les echanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la ville.

vente-échange de la part habous (1 mouzouna et 4 fels) d'une écurie, sise Derb Horra.

Mise à prix : 250 p.h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 32 p.h. 50.

Pour tous : enseignements s'adresser : 1º Au Mouraque des Habous, à Fès ;

2º Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et

iours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SAFI

ADJUDICATION

pour la vente-échange de l'air, de trois tirazes d'une meceria appartenant aux Habous de Safi.

Il sera procédé, le lundi 15 Rabia I 1338 (8 décembre 1919), à 10 heures. dans les bureaux du Nadir de Safi, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la venteéchange de l'air de trois tirazes et d'une meceria sis en face les bureaux du Nadir.

Mise à prix : 3.150 p. h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 409 p.h. 50.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Safi ; 2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 beures, sauf les vendredis et jours fé-

riés musulmans ; 3° A la Direction des Affaires Chérifinnes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et

iours fériés.

EMPIRE CHERIFIEN

ADMINISTRATION DES DOMAINES

VILLE DE MAZAGAN

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que le lundi 22 décembre 1919, à 10 heures du matin et au besoin les jours suivants à la même heure, il sera procédé, dans les bureaux du Contrôle des Domaines de Mazagan, à la vente aux enchères publiques et à l'extinction des seux, au plus offrant at dernier enchérisseur, de treize immeubles domaniaux de ceue Mises à prix variant de 1.250 à

20.000 francs.

Les cahiers des charges, ainsi que la liste des immeubles mis en vente sont déposés au Service central des Domaines, à Rabat, et aux Contrôles des Domaines de Mazagan, Safi et Casablanca, où le public peut les consulter.

Pour visiter les immeubles, s'adresser de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures au Contrôle des Domaines de Mazagan, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHERIFIEN

ADMINISTRATION DES DOMAINES

VILLE DE MARRAKECH

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que le lundi 5 janvier 1920, à 10 heures du matin et au besoin les jours suivants, à la même heure, il sera procédé dans les bureaux du Contrôle des Domaines, à Marrakech (Bahia), à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de 43 immeubles domaniaux de cette ville.

Mises à prix variant de 75 à 10.000

francs.

Les cahiers des charges, ainsi que la liste des immeubles mis en vente sont déposés au Service Central des Domaines, à Rabat, et aux Contrôles des Domaines de Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Marrabech, où le public peut les consulter.

Pour visiter les immeubles s'adresser de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures au Contrôle des Domaines de Marrakech.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS de découverte d'Epaves

- 1. 21 juin. Une planche bouvetée de 4×0,15, sans marque, trouvée par l'indigène Larbi ben Messaoud de Mazagan. En dépôt à l'aconage de Mazagan.
- 2. 17 juillet. Un madrier de 3 m. 50×0,20, sans marque, trouvé par l'indigène Mohamed ben Kader, de Mazagan. En dépôt à l'aconage de Mazagan.
- 22 juillet. Un baril vide, sans marque, trouvé par l'indigène Smain Ben Larbi, de Mazagan. En dépôt à l'aconage de Mazagan.
- 4. 31 juillot. Deux planches de 3 m. 50×0,10, sans marque, trouvées par l'indigène Mohamed ben Abdellah.

- de Mazagan. En dépôt à l'aconage de Mazagan.
- 5. 31 juillet. Une planche de 3 m. 50 × 0,10 sans marque, trouvée par l'indigène Mohamed Jema Elkébir, de Mazagan. En dépôt à l'aconage de Mazagan.
- 6. 16 août. Une planche en bois blanc de 4 m. 50 × 0,30, sans marque, krouvée par l'indigène Bouchaïb ben Aïscoun, de Mazagan. En dépôt à l'aconage de Mazagan.
- 7. 29 août. 47 morceaux de planches à brûler, sans marque, trouvés par l'indigène Messaoud ben Bank, de Sidi Bouznit. En dépôt à l'aconage de Mazagan.
- 8. 1" septembre. Un baril en tôle contenant environ 70 litres d'essence minérale, sans marque.

Un madrier de 0,20 x 5 m. 20, sans marque.

Un madrier de 0,20 × 4 m., sans mar-

que. Dix morceaux de bois à brûler, sans

marque.

Ces quatre épaves ont été trouvées par le préposé chef des douanes Libeault et le gardien Brik Berchini, de Mazagan.

- 9.— 1er septembre. Une caisse d'essence minérale et deux madriers de 0.20 x 3,50, sans marque, trouvés par M. Pons, de Mazagan.
- 10. 1ºr. septembre. Une caisse d'essence minérale sans marque, trouvée par l'indigène Abdellah ben Ahmed, de Mazagan.
- 1^{er} septembre. Une caisse essence minérale, sans marque, trouvée par l'indigène Abdel Kader ben Abderhaman, de Mazagan.
- 12. 1º septembre. Une caisse essence minérale, sans marque, trouvée par l'indigène Elachmi ben Mohamed, de Mazagan.
- 13. 1^{er} septembre. Une caisse essence minérale, sans marque, trouvée par l'indigène Abdellah ben Mohamed, de Mazagan.
- 14. 1er septembre. Une caisse essence minérale, sans marque, trouvée par l'indigène Bouchaïb ben Mohamed, de Mazagan.
- 15. 1^{er} septembre. Un bidon essence minérale, sans marque, trouvé par l'indigène Allal ben Mohamed, de Mazagan.
- 16. I" septembre, Un bidon essence minérale, sans marque, trouvé par l'indigène Khadour ben Slei, de Mazagan.
- 17. I^{er} septembre. Deux petites planches bouvotées, sans marque; un

- morceau de panneau de cale, sans marque; une porte cassée, sans marque; 16 morceaux de bois à brûler, sans marque; épaves trouvées par l'indigène Ahmed, de Mazagan.
- 18. 1° septembre. Un baril en tôle, contenant environ 70 litres essence minérale, sans marque; un madrier de 0 m. 20 × 4 m. 50, sans marque; un morceau de lisse de navire de 5 m., sans marque; un morceau d'échelle de navire, sans marque; un crochet en fer, sans marque; épaves trouvées par M. Mongaillard, de Mazagan.
- 19. 4 septembre. Un morceau de bois de 0,12×4 m. 20, sans marque, trouvé par l'indigène Mohamed ben Larbi, de Moulay Abdellah.
- 20. 4 septembre. Un morceau de bois de 0 m. 12×4 m. 20, sans marque, trouvé par l'indigène Ahmed ben Assila, de Moulay Abdellah.
- 4 septembre. Une échelle de navire, en bois, sans marque, trouvée par l'indigène Ahmed ben Saloualia, de Mazagan.
- 22. 4 septembre. Deux bidons essence minérale, dont un à moitié vide, sans marque; 2 bidons vides essence minérale, sans marque, trouvés par l'indigène Haoui ben Hamida, d'Aïn Sera.

Toutes ces épaves, numérotées de 3 à 22 inclus, sont en dépôt à l'aconage de Mazagan, et paraissent provenir de l'épave du Camtake, coulé dans la rade de Mazagan.

- 23. 8 septembre. Un madrier de 0,25 × 3,25, sans marque, touvé par l'indigène Mohamed ben Abdellah, de Mazagan.
 - En dépôt à l'aconage de Mazagan.
- 21. 8 septembre. Un baril vide, sans marque, trouvé par l'indigène Fonda Moktar. En dépôt à l'aconagé de Mazagan.
- 25. 12 septembre. Un bidon essence, un tiers vide, sans marque; une touque en verre contenant 5 litres essence, sans marque.

Epaves trouvées par le gardien indigène de la douane de Mazagan, Brami ben Achem, et paraissant provenir du Cambake, coulé dans la rade de Mazagan. En dépôt à l'aconage de Mazagan.

- 26. 12 sepiembre. Un madrier de 0 m. 21×5 m., sans marque, trouvé par l'indigène Abmed ben Moari, de Mazagan. En dépôt à l'aconage de Mazagan.
- 27. 12 septembre. Six morceaux de bois à brûler recouverts de peinture blanche, sans marque, paraissant provenir du Camlake, et trouvés par l'indigène Djilali ben Ahmed, de Mazagan. En dépôt à l'aconage de Mazagan.

28. - 23 septembre. - 32 morceaux de bois à brûler, sans marque; un pe-tit panneau, sans marque; un bidon gazoline, sans marque; un bidon ga-zoline (trois-quarts vide), sans marque;

trois parties de porte, sans marque. Epaves trouvées par l'indigèné Si Mohamed ben Abdellah, de Mazagan, et paraissant provenir du Camlake. En dépôt à l'aconage de Mazagan.

- 29. 24 septembre. Deux charges de chameaux de coton avarié, sans marque, trouvé par M. le Contrôleur civil, chef de l'Annexe de Sidi Ali. En dépôt à l'Annexe de Sidi Ali.
- 30. 25 septembre. Un madrier de 4 m. 50 x 0,25; un morceau de bois à brûler, le tout sans marque, paraissant provenir du *Camlake*, et trouvés par l'indigène Bouchaïb ben Nouari, de Mazagan. En dépôt à l'aconage de Mazagan.
- 31. 13 octobre. 24 morceaux de bois à brûler de 4 m. × 0,13; 4 morceaux de bois à brûler de 1m., le tout sans marque et trouvé par le brigadier chef des douanes Laroche. En dépôt à l'aconage de Mazagan.
- 32. 9 août. Un canot de 3 m. 50 de long et de 1 m. 20 de large, échoué à Sidi-Aïssa, à 18 kilomètres environ dans le sud du Tensift, et resté sur place à la garde du sauveteur, l'indi-gène Mohamed ben Sliman.

Ce canot a une valeur d'environ 300 francs, et porte comme marque sur chaque côté : Ausiliador de Los Her-

manos.

33. Le 13 octobre 1919. — Il a été trouvé à la plage des Roches-Noires, près du phare, par M. Chenel, Emile, habitant le phare des Roches-Noires, l'éparte de la près désignée. l'épave ci-après désignée :

i bouée métallique de forme cylin-dro-tronconique, haut. 1 m. 65; diamè-tre du haut, 1 m. 40; diamètre du bas, 0 m. 80, portant une manille avec chaine, long. 5 m., gros. 20 mm. env.

- 34. Le 14 octobre 1919. Il a élé trouvé dans le port de Casablanca, par l'Arabe Mazouzi ben Mohamed, habi-tant Derb Kalifat, n° 78 : une pièce de hois en grûme, long 4 m. env.; 7 planches frêne, variant de 2 à 4 mètres larg. 0,100 à 0,200.
- 35. Le 24 octobre 1919. Il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Rebaudo, Noël, entrepreneur, habitant route de Rabat : 10 chasses emmandre de la la constitue de Rabat : 10 chasses emmandre de la constitue de rail chées, 18 bédanes, 11 tenailles, 18 vil-brequins, 90 fers de rabots, 1 lot tiges fer en vrille, 12 marteaux, poids : 1 kg. env.; O équerres, 10 rabots, 18 planes, 530 meches à bois, 40 pièces d'étoffe coton blanc), 1 madrier bois blanc, long, 5 m. × 0, 230 × 0,080; 1 madrier bois blanc, long. 4 m. × 0.230 × 0.80; clarde présumée vacante. 205 boites de confitures, poids de l'u- Les héritiers créanes

nité: 0 kg 250; 15 bottes de confiture, poids de l'unité: 5 kgs; 8 tonnes env. charbon en briquettes. Le tout en mauvais état.

l'outes ces épaves, numérotées de 33 à 35, ont été déposées au magasin des Travaux Publics de Casablanca.

ADMINISTRATION DES L'OMAINES

S AU PUBLIC

Vente u... achères publiques de cinq immeubles ou parts d'immeubles domaniaux situés à Mogador

Le mercredi 10 décembre 1919, à neuf heures du matin, il sera procédé dans les bureaux du Contrôle des Domaines de Mogador à la vente aux enchères publiques de cinq immeubles ou parts d'immeubles domaniaux situés dans cette ville.

Pour tous renseignements et pour consultation du cahier des charges, s'adresser au Contrôle des Domaines, aux Services Municipaux de Mogador et au bureau du Cercle des Haha-Chiadma.

SECRÉTARIAT-GREFFE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Otero Joseph

Troisième et dernière réunion de vérification de créances

Les créanciers du sieur Otero Joseph. ex-commerçant à Rabat, sont prévenus qu'une troisième et dernière réunion de vérification de créances aura lieu au Tribunal de Première Instance de Rabat, sis rue des Consuls, le lundi 15 décembre 1919, à 3 heures du soir.

Le Secrétaire-greffier en chef. ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE FES

Successions vacantes

I. - Suivant ordonnance de M. le Juge de Paix de Fès du 5 novembre 1919, la succession de M. Manuel San-tos, négociant à Meknès, décédé en cotte ville le 8 octobre 1919, a été déclarée présumée vacante.

II. — Suivant ordonnance de M. le

Juge de Paix de Fès du 5 novembre 1919, la succession de M. Charles Glaude Décroze, contremaître à la Ferme expérimentale de Fès, décédé en cette ville le 21 octobre 1919, a été dé-

Les héritiers, créanciers et autres

ayants-droit de chacune de ces successions sont invités à produire à bref délai leurs titres au curateur soussigné.

Le Secrétaire-greffier en chej. Curateur aux successions vacantes, L. PEYRE.

Assistance judiciaire Décision du 13 septembre 1918

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 28 août 1919, entre :

1º Monsieur Colinet, Pierre, mécani-

cien, demeurant à Fès, d'une part; 2º Madame Mori, Françoise, épouse Colinet, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Le dit jugement notivé à : 1° M. Co-linet le 6 septembre 1919 ; 2° Mme Mori

le 6 septembre 1919,
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme. Rabat, le 10 novembre 1919.

Le Secrétaire-greffier en chej. ROUYRE.

COUR D'APPEL DE RABAT

TRIBUNAL CRIMINEL DE CASABLANCA

EXTRAIT

des minutes du Secrétariat-greffe du Tribunal de im Instance de Casablanca

Suivant jugement de contumace en date du 4 novembre 1919, rendu sur les poursuites du Ministère Public, le nommé Larbi ben Mohamed ben el lladj Tahar, ågé de 23 ans environ, né vers 1806 à Safi (Maroc), célibataire, fils de Mohammed ben el Hadj Tahar et de Chama bent Hassan, commerçant, demeurant en dernier lieu à Saft, actuellement sans domicile ni résidence connus, sujet marocain non protégé étranger, déclaré coupable de recel de marchandises frauduleusement soustraites au préjudice de la Société Internationale de Régie co-intéressée des Tabacs au Maroc,

A été condamné à la peine de dix ans de réclusion et vingt ans d'interdiction de séjour.

Le Tribunal a en outre ordonné que les biens du condamné seront séquestrès et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que ia condamnation sera devenue irrevocable par l'expiration des délais donnés

pour purger la contumace.

En vertu des articles 461, 386, 19, 46, 52 du Code Pénal; 19 loi du 27 mai 1885; 471, 472 et 194 du Code d'Instruction Griminelle; la durée de la contrainte par corps a été fixée au minimum.

Pour extrait conforme : Le secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunul de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 11 octobre 1919, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 25 octobre 1919, il résulte :

Que M. Salvatore Savasta, coiffeur à Casablanca, a vendu à M. François Perricone, commerçant à Casablanca, le fonds de commerce de coiffeur exploité à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 43, sous l'enseigne de : « Salon Richelieu », avec tous les éléments corporels et incorporels, notamment sa clientèle, son achalandage, son matériel commercial et sa marchandise, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 4 novembre 1919, au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties ont fait élection de domieile, à Casablanca, en leurs demeures

respectives.

Pour première insertion : Le secrétaire-greffier en chef. V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 28 octobre 1019, emeristré à Casablanca, le mendeman 20 celebre, foho 51, case 308, et dépose au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 3 novembre 1919, en vue de son inscription au Registre du commerce, il appert :

Que M. J. B. Cornado et M. Raoul Hazan, tous deux négociants à Casablance, ont déclaré dissoute purement et simplement, à compler du jour de l'acte. In société de fait cont existé datre eux nour l'expositation d'une usine de crin végétat sise, à Casablan-

ca, rue de la République.

Le secrétaire-greffier en chef, V. LETONT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, les 25 et 27 octobre 1919.

Mme Egizia Lamberti, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, hôtel de Genève, veuve de M. Pierre Censon, a vendu à Mme Claire Moliuari, demeurant au même lieu, veuve de M. Lorenzo Lamberti, le fonds de commerce dénommé « Hôtel et Café de Genève », exploité à Casablanca, rue Marché-aux-Grains, comprenant : l'enseigne, le noni commercial, le droit u bail, la clientèle et l'achalandage y attachés, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions inserées au dit acte, dont une expédition 1 été déposée, le 5 novembre 1919, au Secrétariat greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion :

Le secretaire-greffier en chef. V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 17 septembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 6-octobre 1919, il appert que M. Edouard Fulcrand, sculpteur-décorateur, édemeurant à Casablanca, 202, avenue du Général-Moinier, et M. Abel Pendaries, sculpteur-décorateur, demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, ont formé une société en nom colleutif sous la raison et signature sociales : « Ed. Fulcrand et A. Pendaries » pour l'exploifation d'un fonds de commerce de sculpture et décoration architecturale du bâtiment.

Le siège de la société est à Casablanca, 202, avenue du Général-Moi-

Si durée est fixée à cinq ans à compter du 15 septembre 1919 pour finir le 14 septembre 1921.

Les deux associés ayant la gérance de la société, chacun d'eux aura la signature sociale.

Le cardal social est fixé à dix milie francs; M. Fulcrand fait apport de son

fonds de commerce, sculpture et décoration architecturale du bâtiment sis à Casablanca, 202-204-206, avenue du Général-Moinier, comprenant le matériel servant à l'exploitation du dit fonds, évalué trois mille francs, et l'avance nécessaire pour la marche des travaux, soit cinq mille francs; et M. Pendaries de ses connaissances spéciales, de ses relations et clientèle, évaluée à deux mille francs.

Les bénéfices seront partagés, et les pertes, s'il en existe, seront supportées /

par moilié entre les associés.

En cas de perte de la moitié du capital social chacun des associés aura ledroit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un des associés la société sera dissoute de plein droit et la liquidation en sera faite sur la base de l'inventaire au jour du décès par l'associé survivant et les héritiers ou représentant du prédécédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la tiquidation sera faite par les deux associés.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 11 octobre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze, jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour deuxième insertion : Le secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT .

du Registre du Commerce tenu au secréteriat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription nº 237 du 10 novembre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Marcel Audibert, demeurant à Rubat, rue Sidi-Mohamed-Draoui, n° 7. de la firme suivante, dont il est propriétaire :

Bureau Central des Mines du Marocet Cornoration Minière Marocaine, réunis à l'Office Technique du Maroc Agricole, Industriel et Commercial.

Ayant pour but toutes études minières, prospections, sondages et inalyses; tous renseignements sur affaires minières et gisements pétrolifères au Maroc : tous offices nour l'oblention des permis de recherches ou d'explointion : toutes transactions sur mines et minerais. Tous offices agricoles, industriels et commerciaux.

Le Secrétaire-greffer en chef. Rouyre.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 14 octobre 1919, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 23 octobre 1919,

Il a été formé, sous la raison et la signature sociales : « Angelino, Pivetta et Cie », une société en nom collectif ente M. Luigi Pivetta, M. Horacio Angelino et M. Humberto Cassuto, demeurant tous trois à Casablanca, pour l'exploitation et la muse en valeur de gisements de gypse situés au lieu dit : « Haït El Mahafer », aux Ouled Ziane, la fabrication et la vente du plâtre provenant de l'exploitation des dits gisements, sur lesquels MM. Angelino et Pivetta ont acqui des droits apportés à la société.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 75, route de Rabat, aura une durée de vingt années, à compter rétroactivement du 1º juin dernier, pour finir le 1º juin 1039.

M. Pivetta a sul la signature sociale; en conséquence, il gèrera et administrera les affaires et les intérêts de la société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, mais les emprunts que pourront être faits pour le compte de la société qu'avec le concours des trois associés.

Il a été fait apport à la société par MM. Pivetla et Angelino, chacun pour moitié, du droit au bail des terrains renfermant les gisements de gypse que la société a pour but d'exploiter et metire en valeur, évalué d'un commun accord à la somme de deux mille francs, et M. Cassuto d'une somme de cent cinquante mille francs, formant un fends social de cent cinquante-deux mille francs.

Sur le total des bénéfices nets, il sera prélevé : 1° le cinq pour cent qui servira à constituer un fonds de réserve ; 2° le vingt pour cent pour l'amortissement du capital social ; 3° et les soixente-quinze pour cent restant appartiendront savoir : à M. Angelino pour quarante pour cent: à M. Pivetta pour vingt-huit pour cent et à M. Cassuto pour trente-deux pour cent. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans les nêmes proportions que celles qui viennent d'être déterminées pour la répartition des bénéfices.

La société sera dissoute de plein droit si l'un des associés le demande, dans le cas où la société serait en perte de plus du tiers du capital social. La dissolution anlicipée pour toute cause, fusion avec une autre société ou cession

de l'actif et du passif social à des tiers, ne pourra avoir lieu que du consentement unanime de tous les associés.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute ; elle continuera, ainsi qu'il est dit au dit acte, avec les associés survivants comme sculs associés en nom collectif et les héritiers de l'associé décèdé comme commanditaires.

En cas de décès de MM. Pivetta et Cassuto et s'il ne restrit plus comme survivant des associés en nom collectif que M. Angelino, la société serait dissoute de plein droit et il scrait nommé un liquidateur, le tout, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 3 novembre 1919, au socrétrint-greffe du Tribunal de Première Instance de Cassiblanca, ou tout créancier pourra faire, dans les junice jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dalur du 21 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fends de commerce.

Pour première insertion : Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-gresse du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Marrakech, du 12 juin 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat du Tribunal de mix de Marrakech, suivant acte, enregistré, du 8 août 1919, la société fondée Marrakech le 20 janvier 1918 par M. Mimram, Moise, propriétaire du Grand Hôtel à Marrakech, et M. Benjamin Fovreau, pour l'exploitation d'un hôtel-restaurant-concert, a été dissoute d'un commun accord entre les 'associés ; M. Mimram reste seul propriétaire de l'actif, qui comporte notamment le droit au bail, le nom de l'établissement " Grand Hôtel de Marrakech », l'achalandage, le matériel et le mobilier de toute sorte, marchandises, etc..., s'engageant à payer tout le passif de la société, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 4 octobre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent.

Les parties ont élu domicile à Marrakech-Guéliz.

Pour deuxième insertion : Le secrétaire-greffier en chef p. i., Sauvan.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription Nº 220 du 15 octobre 1919

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 30 septembre 1919, enregistré et déposéau rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du T ibunal de Première Instance de la dite ville le 13 octobre suivant, par acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remptissant des lonctions de notaire, M. Honoré Barascud, restaurateur, demeurant à Rabat, a vendu à M. Emile Augier, domiculé également à Rabat, le fonds de commerce de restaurant qu'il exploite à Rabat, 10, rue de la Marne, n° 15, à l'enseigne « Au Robinson ».

Ce fonds comprend : 1º Eléments incorporels :

Nom commercial, enseigne, clientèle, achalandage et le droit au bail.

2º Eléments corporels :

Matériel d'exploitation du restaurant; Baraque en bois démontable, où il exploite.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion : Le secrétaire-greffier en ches, Rouyre.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétoriat greffe du Tribunal de Première Instançe de Casablanca

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de Première Instance de Casablanca, par Mme Philomène Martinazzo, avec l'assistance et l'autorisation de M. Edouard Saphore, son mari, avec lequel elle demeure à Casablanca, et en sa qualité de propriétaire de l'entreprise de pompes funèbres qu'elle exploite à Casablanca, 14, rue du Camp-Turpin, villa Nelly, de la firme:

" Pompes Funèbres Générales "

Déposée le 6 no embre 1919, au se. crétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

> Le secrétaire-greffier en chef. V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au secrétariat-gresse du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription nº 223, du 17 octobre 1919 Aux termes d'un contrat sous signalures privées, fait en triple à Rabat, le ier octobre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétarial-gresse du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte des 14 et 17 du même mois, contenant reconnais-sance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire greffler en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Henri Loufrani, mécanicien, demeurant à Rabat, rue El Gza, a vendu le fonds de commerce de cycles, motocyclettes et accessoires qu'il expiorlait à Rabat, à l'angle des rues El Gza et Derb Moreno, à l'enseigne « H. Loufrani », à 1° M Charles Col ; 2° et M. Georges Godefin, demeurant tous les deux à Rabat, rue de la Marne, nº 11, ayant agı l'un et l'autre en qualité de seuls membres de la société en nom collectif constituée entre eux, suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 24 septembre 1919, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrélaviat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du ier octobre suivant, reçu par M. Rouyre, secréture-greffler en chef susnommé, sociélé inscrite valablement le 2 du même mois au Registre du commerce du secrétariat-gresse précité sous le n° 207 et régulièrement publiée, dont le siège social est à Rabat, ayant pour objet le commerce dans le sens le plus large des cycles et automobiles (fournitures générales s'y rattachant, locations, réparations, représentation, etc.) ct, le cas échieant, toutes les autres opérations

commerciales, et pour raison sociale : " GODEFIN et COL ».

Le fonds de commerce dont s'agit comprend:

1º L'enseigne, le nom commercial, le droit au bail des lieux, la clientèle et l'achalundage y attachés.

2º L'outillage, le matériel et tout le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds :

3º Les marchandises dépendant de ce fonds à la date du 30 septembre 1919.

Suivant clauses, conditions et prix in-

sérés au dit acte

Les oppositions au paiement du prix seront reques au secretariat-greffe du Tribunal de I remière Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième instrtion, qui sera faite du présent extruit dans les journaix d'annonces légales.

Pour deuxième insertion : Le secrétaire-greffier en chef. ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription nº 236 du 7 novembre 1919

sous signatures privées. fait en triple à Rabat, le 8 octobre 1919, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-gresse du Tribunal de Première Instance de Rabat, suivant acte du 7 novembre suivant, il a été formé

MM. Emile, Jacques et Robert Satge, industriels, demeurant à Meknès,

Une sociélé en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de deux huileries, d'une briqueterie, la vente de matériaux de construction, la construction d'immeubles et des exploitations agricoles et toutes opérations accessoires s'y rapportant.

Contractée pour une durée de cinq ans, à dater du jour de l'acte, cette société se continuera indéfiniment, par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq ans, tant que l'un des associés n'en dénoncera pas l'exislence par lettre recommandée six mois au moins avant la fin de la période quinquefinale en cours.

La raison et la signature sociales sont : « E.J.R. Satge » et la raison commerciale : " Etablissements du Mogh-

reb »:

La signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège de cette société est à Meknès. Fixé à trois cent mille francs, le capital social a été apporté par les associés à concurrence de cent mille francs chacun.

Et autres clauses insérées au dit acte. Pour extrait ::

> Le Secrétaire-greffier en chef, ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription nº 234 du 6 novembre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Antoine Depucci, demeurant à Rabat, route de Casablanca, du titre du journal:

LE NORD MAROCAIN

Organe de défense des intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture devant paraître tous les jours à

Titre dont il est le propriétaire. Le secrétaire-grellier en chef. ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription nº 235 du 6 novembre 1919

Inscription requise, pour tout le Ma-roc, par M. Marcel Audibert, demeurant à Rabat, rue Sidi-Mohamed-Draoui, nº 7, du titre-marque suivant. dont il est propriétaire :

Le Tout Maroc, Publicité et Docu-ments du Progrès Marocain, réunissant : 1. Les Loisirs Marocains, 2. La Vie Mondaine, 3. Les Potins du Maroc.
Le Contribuable, 5. L'OEuvre Sociale, 6. Le Panthéon Marocain, 7. La Tribune Technique, 8. Le Maroc Economique, 9. Les Tabletles Financières, 10. La Feuille d'Annonces.

Ayant pour but la publication périodique : a) d'une revue, b) d'un annuaire illustré.

> Le secrétaire-greffier en chef. ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au Secrétariat-Gresse du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription nº 219 du 14 octobre 1919

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 26 septembre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-gresse du Tribunal de Première Instance de la dite ville le 2 octobre suivant par acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, recu par M. Rouvre, secrétaire-gresser en chel, remplissant les sonc-tions de notaire, M. Gilbert, Abel Lacroix, restaurateur-limonadier, demeu-rant à Rabat, a vendu à M. Antoine Orlines, limonadier, demeurant au même lieu, le fonds de commerce qu'il exploi-tait à Rabat, bealevard El Alou, à l'en-seigne du « Bar Glacier ».

Ce fonds comprend :

1º L'enseigne, la clientèle et l'acha-landage y attachés ; 2º Le droit au bail des locaux où il

exploite;

3º Les ustensiles, outillages et matériel servant à son exploitation, puis les marchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion : Le secrétaire-greffier en chet: ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, au nom de M. Paul Guyot, colon, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, par M° Proal, avocat à Casablanca, son mandataire, de la firme:

« Les Fermes Murocaines »,

Déposée le 6 novembre 1919, au Secrétariat-gresse du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef. V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Pierre Mas, banquier, demourant à Casablanca, avenue de la Marine, pour une ou plusieurs banques sur le point d'être créées au Maroc, des firmes :

Crédit Foncier Marocain Foncier Marocain Comptoir Immobilier Marocain Luisse Hypothécaire Fr∘nco-Marocaine

Déposées le 31 octobre 1919 au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

> Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un contral, enregistré là Alger, le 2 octobre 1919, folio 82, case 12, vol. 387, reçu par M° Gaudibert, notaire à Alger, le 29 septembre 1919, dont une expédition a été déposée au Registre du commerce tenu au Serré trialgreffe du Tribunal de Première Instance de Casabianca, le 31 octobre 1919, conformément à l'article 57 du dahir formant Code de commerce, contemmi les clauses et conditions civiles du pariage d'entre :

M. Saül Laskar, commerçant, de-

meurant à Casablanca;

Et Mile Esther, Yvonne Benhammon, sans profession, demeurant à Alger, 5,

avenue de la Bouzaréa;

Il apport que les futurs époux ont adopté le régime de la communanté de biens réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du Code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef, V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date à Casablanca du 3 septembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 16 septembre 1919,

M. Jean Dumont, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, s'étant reconnu débiteur débiteur d'une certaine somme envers M. Isaac Assaban, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, a affecté à titre de nantissement en gage au profit de ce dernier, son fonds de commerce de café dénommé « Café des Arcades .». occupant toute une maison, sise avenue du Général-a Amade, y compris la clientèle, l'achalandage, la dénomination, le droit au bail, les marchandises, le matériel, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casable nea le 4 octobre 1919.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives, à Casablanca.

Pour deuxième insertion : Le secrétaire-greffier en chef p. i., SAUVAN.

EXTRAIT

THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un procès-verbal de dépôt, enregistré, dressé par M. Joseph Sauvan, seerétaire-greffler en chef par intérim rès le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 29 septembre 1919, dont une expédition a été déposée le 31 octobre 1919 au Secrétariat-greffe du dit Tribunal, en vue de son inscription au Registre du commerce, il appert :

Que Mº Grolée, avocat à Casablanea, agissant tant comme porteur des pièces que comme mandataire de M. Maxime Katz, administrateur délégné de la Société anonyme française « Paris-Maroc », dont le siège est à Paris, en vertu des pouvoirs que ce dernier lui a donnés par acle sous seing privé, en registré, en date, à Paris, du 30 juillet 1919, a fait dépôt au dit Secrétariat-greffe de .

1º L'expédition en forme et de son annexe d'un acte, enregistré, reçu par Mr Charpentier, notaire à Paris, le 2 jum 1919, par lequel M. Isaac, dit Gustave Gompel, industriel, demenrant à

Paris, 3, quai Voltaire; M. Robert, Gustave Gompel, administrateur de société, demeurant à Paris, 54, quai de Billy; et M. Pierre. Isaac: Gompel, inspecteur de la Société « Paris-France », demeurant à Paris, 11, avenue Emile-Deschanel — tous trois étant avec M. Emile, Maxime, David Katz, administrateur à Casablanca, les seuls membres du Conseil d'administration de la Société « Paris-Maroc » — ont délégué M. Isaac, dit Gustave Gompel, à l'effet de faire devant notaire la déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation de capital de dix millions de francs de la Société « Paris-Maroc », décidée suivant délibération du Conseil l'administration du 8 mars 1919.

2º L'expédition en forme et de ses annexes d'un acte, enregistré, reçu par M° Charpentier, notaire à Paris le 2 juin 1919, aux termes duquel M. Isaac dit Gustave Gompel, susnomin's, agissant au nom et comme délégué du Conseil d'administration de la Société« Paris-Maroc , a déclaré que les cent mille actions de cent francs chacune de la Société « Faris-Maroc » à émettre contre espèces, représentant l'augmentation de capital, ont ad enlamment souscrites et qu'il a été verse en espèces par chaque souscripteur une soninie égale au quart du montant des actions par lui souscrates, soit au total deux millions cinq cent mille francs.

3º Et l'expédition en forme et de ses annexes d'un acte, enrecistré, dressé par le dit Me Charmentier, notaire à Paris, le 9 juillet 1919, concernant dépot par M. Isaac, tht Gustave Gompet, susnommé, agissant comme président du Conseil d'administration de la Société " Paris-Maroc , de : 1º l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'administration de la dile Société en dale du 2 juin 1919, duquel il résulte que le siège social a été transféré, 6, rue Marignan; et 2º une copie au proces-verbal de la délibération de l'As-semblée générale extraordinaire prise, ie 30 juin 1919, par les actionnaires de la dite Société ; laquelle Assemblée a : 1° reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement laite par ic Conseil d'administration de la même Société, suivant acte reçu par M' Charpentier, notaire, le 2 juin 1919, concernant les cent mille actions de cent francs chacune, représentant l'augmentation du capital ; 2º modifié en conséquence l'article 6 des statuts : 3" décidé que le capital social actuellement de vingt millions de francs, pourrait être porté à trente millions simple décision du Conseil d'administration ; 1° modifié le § 1° de l'article 12 des statuts ; 5° et ratifié le changement apporté à l'article 4 des statuts. § 1et, par suite du transfert du siège social.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.